

Date de parution : Mercredi 10 Juin 2015

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU STIF



L'autorité organisatrice de vos
transports en ile-de-france

INFORMATIONS

Sont publiées au recueil des actes administratifs du STIF :

- les délibérations du conseil du Syndicat également consultables sur le site internet du STIF : <http://www.stif.info/>
- les décisions de la directrice générale ou des directeurs, prises par délégation.

Les annexes aux délibérations et décisions non publiées au présent recueil sont consultables au siège du Syndicat.

Le présent recueil est publié et consultable sur le site internet du STIF : <http://www.stif.info/>

SOMMAIRE

	Pages
<u>Délibérations du conseil du 27 mai 2015</u>	
<u>Installation des instances du STIF</u>	
Délibération du conseil n°2015/155 – Election des vice-présidents	4
Délibération du conseil n°2015/156 – Election des membres de la Commission de l'offre de transport et de son président	5
Délibération du conseil n°2015/157 – Election des membres de la Commission des investissements et du suivi du contrat de projets et de son président	6
Délibération du conseil n°2015/158 – Election des membres de la Commission économique et tarifaire et de son président	7
Délibération du conseil n°2015/159 – Election des membres de la Commission de la qualité de service et de son président	8
Délibération du conseil n°2015/160 – Election des membres de la Commission de la démocratisation et de son président	9
<u>Fonctionnement des instances du STIF</u>	
Délibération du conseil n°2015/161 – Désignation des membres de la Commission d'appel d'offres (CAO)	10
Délibération du conseil n°2015/162 – Election des membres de la Commission de délégation de service public (CDSP)	11
Délibération du conseil n°2015/163 – Modalités de désignation des membres de la Commission consultative des services publics locaux (CCSPL)	12
Délibération du conseil n°2015/164 – Désignation des membres de la Commission consultative des services publics locaux (CCSPL)	14
Délibération du conseil n°2015/165 – Désignation des membres du jury de concours et du jury de maîtrise d'œuvre du STIF	15

Décisions de la directrice générale

Délégation de signature

Décision de la directrice générale n°2015/124 du 17 mars 2015 portant délégation de signature au Chef de la division des affaires juridiques pour des acquisitions foncières	16
Décision de la directrice générale n°2015/138 du 02 avril 2015 portant délégation de signature au Chef de la délégation aux usagers, des relations institutionnelles et internationales pour les conventions tripartites avec l'AFD, l'Etat de Sao Paulo et l'Etat de Rio de Janeiro	17
Décision de la directrice générale n°2015/140 du 10 avril 2015 portant délégation de signature pour la période du 20 au 24 avril 2015 inclus	18

Versement transport

Décision de la directrice générale n°2015/123 du 05 mars 2015 relative à l'exonération du versement de transport – Association France Alzheimer	19
Décision de la directrice générale n°2015/127 du 12 mars 2015 relative à l'abrogation d'une décision d'exonération du versement de transport – Œuvre nouvelle des crèches parisiennes – Crèche du Mail	21
Décision de la directrice générale n°2015/121 du 30 mars 2015 relative à l'abrogation d'une décision d'exonération du versement de transport – Etablissement et services d'aide par le travail	23
Décision de la directrice générale n°2015/132 du 24 mars 2015 relative à l'abrogation d'une décision d'exonération du versement de transport – La Résidence sociale et ses établissements : l'Externat médico-pédagogique (EMP) et l'Externat médico-professionnel (EMPRO)	25
Décision de la directrice générale n°2015/134 du 05 mai 2015 relative à l'abrogation d'une décision d'exonération du versement de transport – Fédération française de randonnée pédestre	27
Décision de la directrice générale n°2015/135 du 1 ^{er} avril 2015 relative au refus de l'exonération du versement de transport – Siège de la Fondation de Coubertin	29
Décision de la directrice générale n°2015/147 du 05 mai 2015 relative au refus de l'exonération du versement de transport – Association Maison Notre-Dame du Sacré Cœur	31
Décision de la directrice générale n°2015/148 du 05 mai 2015 relative au refus de l'exonération du versement de transport – Association La Maison maternelle	33
Décision de la directrice générale n°2015/149 du 11 mai 2015 relative à l'abrogation d'une décision d'exonération du versement de transport – Association de soins à domicile	35

Décision de la directrice générale n°2015/150 du 11 mai 2015 relative au refus de l'exonération du versement de transport – Association Service d'aide à domicile	37
Décision de la directrice générale n°2015/151 du 11 mai 2015 relative au refus de l'exonération du versement de transport – Association Ecole de la 2 ^{ème} chance en Val d'Oise-E2C ⁹⁵	39
Décision de la directrice générale n°2015/152 du 11 mai 2015 relative au refus de l'exonération du versement de transport – Association NORD 77- Services d'aides à domicile	41
Décision de la directrice générale n°2015/153 du 11 mai 2015 relative au refus de l'exonération du versement de transport – Association Notre Village-Comité des œuvres de solidarité du 15 ^{ème}	43
Décision de la directrice générale n°2015/204 du 26 mai 2015 relative au refus d'exonération du versement de transport – Association dite Groupe de Recherche et d'Action auprès des Jeunes adolescents de la rue (GRAJAR)	45
Décision de la directrice générale n°2015/205 du 26 mai 2015 relative à l'abrogation d'une décision d'exonération du versement de transport – Association Domicile-Action	47
Décision de la directrice générale n°2015-206 du 26 mai 2015 relative au refus d'exonération du versement de transport – Association Notre-Dame de Bon Secours et autres structures	49
<u>Tarifification</u>	
Décision de la directrice générale n°2015/125 du 06 mars 2015 – Indice « transport scolaire » et tarifs des abonnements « carte scolaire bus » et « carte scolaire bus RPI » pour l'année scolaire 2015/2016	52
Décision de la directrice générale n°2015/133 du 14 avril 2015 – Conditions générales de vente et d'utilisation des forfaits Imagine'R « Scolaire » et « Etudiant »	54

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Délibération n°2015/155
Séance du 27 mai 2015

ELECTION DES QUATRE VICE-PRESIDENTS DU CONSEIL

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le Code des transports et notamment ses articles L1241-1 à L1241-20, L3111-14 à L3111-16 et R1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le règlement intérieur du conseil du STIF approuvé par la délibération n°2006/202 du 15 mars 2006 et modifié par la délibération n°2008/331 du 07 mai 2008 et par la délibération n°2014/220 du 5 juin 2014 ;
- VU** le rapport n°2015/155 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : les quatre vice-présidents élus au conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France sont :

- M. Pierre SERNE, représentant le conseil régional d'Ile-de-France ;
- M. Christophe NAJDOVSKI, représentant le Conseil de Paris ;
- M. Pierre GARZON, représentant les conseils départementaux de la petite couronne (Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis et Val-de-Marne) ;
- M. François DUROVRAY, représentant les conseils départementaux de grande couronne (Seine-et-Marne ; Yvelines ; Essonne ; Val-d'Oise).

ARTICLE 2 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera affichée dans les locaux du Syndicat des transports d'Ile-de-France et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Jean-Paul HUCHON

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Délibération n°2015/156
Séance du 27 mai 2015

ELECTION DES MEMBRES DE LA
COMMISSION DE L'OFFRE DE TRANSPORT
ET DE SON PRESIDENT

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le Code des transports et notamment ses articles L1241-1 à L1241-20, L3111-14 à L3111-16 et R1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le règlement intérieur du conseil du STIF approuvé par la délibération n°2006/202 du 15 mars 2006 et modifié par la délibération n°2008/331 du 07 mai 2008 et par la délibération n°2014/220 du 05 juin 2014 ;
- VU** le rapport n°2015/156 à 160 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : sont élus membres de la commission de l'offre de transport :

- Mme Laurence COHEN, représentant le conseil régional d'Ile-de-France ;
- Mme Ghislaine SENEÉ, représentant le conseil régional d'Ile-de-France ;
- Mme Isabelle BERESSI, représentant le conseil régional d'Ile-de-France ;
- M. Laurent LAFON, représentant le conseil régional d'Ile-de-France ;
- Mme Stéphanie VON EUW, représentant le conseil régional d'Ile-de-France ;
- M. Christophe NAJDOVSKI, représentant le Conseil de Paris ;
- M. Jean-Louis MISSIKA, représentant le Conseil de Paris ;
- M. Pierre GARZON, représentant les conseils départementaux de la petite couronne (Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis et Val-de-Marne) ;
- M. Yannick BOEDEC, représentant les conseils départementaux de grande couronne (Seine-et-Marne ; Yvelines ; Essonne ; Val-d'Oise).

ARTICLE 2 : Mme Ghislaine SENEÉ est élue présidente de la Commission de l'offre de transport.

ARTICLE 3 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera affichée dans les locaux du Syndicat des transports d'Ile-de-France et publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil du Syndicat
des transports d'Ile-de-France



Jean-Paul HUCHON

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Délibération n°2015/157
Séance du 27 mai 2015

**ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION
DES INVESTISSEMENTS ET DU SUIVI DU CONTRAT DE PROJETS
ET DE SON PRESIDENT**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le Code des transports et notamment ses articles L1241-1 à L1241-20, L3111-14 à L3111-16 et R1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le règlement intérieur du conseil du STIF approuvé par la délibération n°2006/202 du 15 mars 2006 et modifié par la délibération n°2008/331 du 07 mai 2008 et par la délibération n°2014/220 du 05 juin 2014 ;
- VU** le rapport n°2015/156 à 160 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

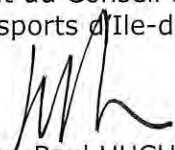
ARTICLE 1 : sont élus membres de la Commission des investissements et du suivi du contrat de projets :

- M. Daniel GUERIN, représentant le conseil régional d'Ile-de-France ;
- M. Jacques PICARD, représentant le conseil régional d'Ile-de-France ;
- Mme Christine REVAULT D'ALLONNES-BONNEFOY, représentant le conseil régional d'Ile-de-France ;
- Mme Valérie PECRESSE, représentant le conseil régional d'Ile-de-France ;
- M. Jean-Pierre SPILBAUER représentant le conseil régional d'Ile-de-France ;
- M. Jacques BAUDRIER, représentant le Conseil de Paris ;
- Mme Julie BOILLOT, représentant le Conseil de Paris ;
- Mme Corinne VALLS, représentant les conseils départementaux de la petite couronne (Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis et Val-de-Marne) ;
- M. Pierre BEDIER, représentant les conseils départementaux de grande couronne (Seine-et-Marne ; Yvelines ; Essonne ; Val-d'Oise).

ARTICLE 2 : Mme Christine REVAULT D'ALLONNES-BONNEFOY est élue présidente de la Commission des investissements et du suivi du contrat de projets.

ARTICLE 3 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera affichée dans les locaux du Syndicat des transports d'Ile-de-France et publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil du Syndicat
des transports d'Ile-de-France



Jean-Paul HUCHON

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2015/158
Séance du 27 mai 2015**

**ELECTION DES MEMBRES DE LA
COMMISSION ECONOMIQUE ET TARIFAIRE
ET DE SON PRESIDENT**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le Code des transports et notamment ses articles L1241-1 à L1241-20, L3111-14 à L3111-16 et R1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le règlement intérieur du conseil du STIF approuvé par la délibération n°2006/202 du 15 mars 2006 et modifié par la délibération n°2008/331 du 07 mai 2008 et par la délibération n°2014/220 du 05 juin 2014 ;
- VU** le rapport n°2015/156 à 160 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE


ARTICLE 1 : sont élus membres de la commission économique et tarifaire :

- M. Daniel GUERIN, représentant le conseil régional d'Ile-de-France ;
- M. Pierre SERNE, représentant le conseil régional d'Ile-de-France ;
- M. Philippe SAINSARD, représentant le conseil régional d'Ile-de-France ;
- M. Laurent LAFON, représentant le conseil régional d'Ile-de-France ;
- M. Jean-Pierre SPILBAUER, représentant le conseil régional d'Ile-de-France ;
- M. Julien BARGETON, représentant le Conseil de Paris ;
- Mme Julie BOILLOT, représentant le Conseil de Paris ;
- M. Pierre GARZON, représentant les conseils départementaux de la petite couronne (Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis et Val-de-Marne) ;
- M. Jean-Jacques BARBAUX, représentant les conseils départementaux de grande couronne (Seine-et-Marne ; Yvelines ; Essonne ; Val-d'Oise).

ARTICLE 2 : M. Julien BARGETON est élu président de la Commission économique et tarifaire.

ARTICLE 3 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera affichée dans les locaux du Syndicat des transports d'Ile-de-France et publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil du Syndicat
des transports d'Ile-de-France



Jean-Paul HUCHON

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Délibération n°2015/159
Séance du 27 mai 2015

ELECTION DES MEMBRES DE LA
COMMISSION DE LA QUALITE DE SERVICE
ET DE SON PRESIDENT

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le Code des transports et notamment ses articles L1241-1 à L1241-20, L3111-14 à L3111-16 et R1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le règlement intérieur du conseil du STIF approuvé par la délibération n°2006/202 du 15 mars 2006 et modifié par la délibération n°2008/331 du 07 mai 2008 et par la délibération n°2014/220 du 05 juin 2014 ;
- VU** le rapport n°2015/156 à 160 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : sont élus membres de la Commission de la qualité de service :

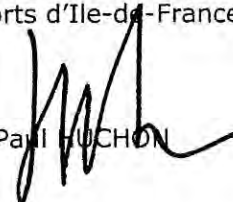
- Mme Laurence COHEN, représentant le conseil régional d'Ile-de-France ;
- Mme Laurence BONZANI, représentant le conseil régional d'Ile-de-France ;
- M. Philippe SAINSARD, représentant le conseil régional d'Ile-de-France ;
- Mme Stéphanie VON EUW, représentant le conseil régional d'Ile-de-France ;
- Mme Brigitte KUSTER, représentant le conseil régional d'Ile-de-France ;
- M. Christophe NAJDOVSKI, représentant le Conseil de Paris ;
- M. Jacques BAUDRIER, représentant le Conseil de Paris ;
- M. Jean-Didier BERGER, représentant les conseils départementaux de la petite couronne (Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis et Val-de-Marne) ;
- M. François DUROVRAY, représentant les conseils départementaux de grande couronne (Seine-et-Marne ; Yvelines ; Essonne ; Val-d'Oise).

ARTICLE 2 : M. Philippe SAINSARD est élu président de la Commission de la qualité de service.

ARTICLE 3 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera affichée dans les locaux du Syndicat des transports d'Ile-de-France et publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil du Syndicat
des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON



Syndicat des transports d'Ile-de-France

Délibération n°2015/160
Séance du 27 mai 2015

ELECTION DES MEMBRES DE LA
COMMISSION DE LA DEMOCRATISATION
ET DE SON PRESIDENT

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le Code des transports et notamment ses articles L1241-1 à L1241-20, L3111-14 à L3111-16 et R1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le règlement intérieur du conseil du STIF approuvé par la délibération n°2006/202 du 15 mars 2006 et modifié par la délibération n°2008/331 du 07 mai 2008 et par la délibération n°2014/220 du 05 juin 2014 ;
- VU** le rapport n°2015/156 à 160 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

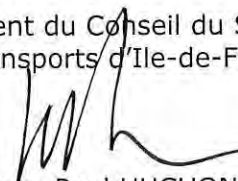
ARTICLE 1 : sont élus membres de la Commission de la démocratisation :

- Mme Laurence COHEN, représentant le conseil régional d'Ile-de-France ;
- Mme Laurence BONZANI, représentant le conseil régional d'Ile-de-France ;
- Mme Isabelle BERESSI, représentant le conseil régional d'Ile-de-France ;
- M. Laurent LAFON, représentant le conseil régional d'Ile-de-France ;
- Mme Brigitte KUSTER, représentant le conseil régional d'Ile-de-France ;
- M. Christophe NAJDOVSKI, représentant le Conseil de Paris ;
- M. Jean-Louis MISSIKA, représentant le Conseil de Paris ;
- M. Pierre GARZON, représentant les conseils départementaux de la petite couronne (Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis et Val-de-Marne) ;
- M. Jean-Jacques BARBAUX, représentant les conseils départementaux de grande couronne (Seine-et-Marne ; Yvelines ; Essonne ; Val-d'Oise).

ARTICLE 2 : Mme Laurence COHEN est élue présidente de la Commission de la démocratisation.

ARTICLE 3 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera affichée dans les locaux du Syndicat des transports d'Ile-de-France et publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil du Syndicat
des transports d'Ile-de-France


Jean-Paul HUCHON

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2015/161
Séance du 27 mai 2015**

DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le Code des transports et notamment ses articles L1241-1 à L1241-20, L3111-14 à L3111-16 et R1241-1 et suivants ;
- VU** l'article 22-I du Code des marchés publics et notamment son 6^{ème} alinéa ;
- VU** l'article 142 du Code des marchés publics applicable aux entités adjudicatrices ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du STIF n°2014/214 relative aux modalités de désignation des membres de la Commission d'appel d'offres ;
- VU** l'article 22-I du Code des Marchés Publics et notamment son 6^{ème} alinéa ;
- VU** l'article 142 du code des marchés publics rendant applicables les dispositions du titre III de la première partie du code des marchés publics ;
- VU** le rapport n°2015/161 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'abroger la délibération n°2014/215 portant désignation des membres de la Commission d'appel d'offres ;

ARTICLE 2 : de désigner comme membres titulaires de la Commission d'appel d'offres :

- M. Philippe SAINSARD,
- Mme Ghislaine SENEÉ ;

ARTICLE 3 : de désigner comme membres suppléants de la Commission d'appel d'offres :

- Mme Laurence BONZANI,
- M. François DUROVRAY ;

ARTICLE 4 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera affichée dans les locaux du Syndicat des transports d'Ile-de-France et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Jean-Paul HUCHON

Délibération n°2015/162
Séance du 27 mai 2015

ELECTION DES MEMBRES DE
LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le Code des transports et notamment ses articles L1241-1 à L1241-20, L3111-6 à L3111-14 et R1241-1 et suivants ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** les articles L 1411-5, D. 1411-3 et D. 1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la délibération n°2006/0213 du 15 mars 2006 relative aux modalités de désignation des membres de la commission de délégation de service public ;
- VU** le rapport n°2015/162 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : La délibération n°2014/216 du 21 mai 2014 est abrogée ;

ARTICLE 2 : sont élus pour siéger à la commission de délégation de service public :

MEMBRES TITULAIRES : <ul style="list-style-type: none">- M. Pierre SERNE- M. Philippe SAINSARD- Mme Laurence BONZANI- M. Laurent LAFON- Mme Corinne VALLS	MEMBRES SUPPLEANTS : <ul style="list-style-type: none">- Mme Isabelle BERESSI- M. Julien BARGETON- Mme Ghislaine SENEÉ- Mme Brigitte KUSTER- M. Jean-Louis MISSIKA
--	---

ARTICLE 3 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera affichée dans les locaux du Syndicat des transports d'Ile-de-France et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Jean-Paul HUCHON

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Délibération n°2015/163
Séance du 27 mai 2015

**MODALITES DE DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION
CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le Code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L3111-14 à L3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'article L.1413-1 du Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le rapport n°2015/163 et 164 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : La délibération n° 20060215 du 15 mars 2006 relative aux modalités de désignation des membres de la Commission consultative des services publics locaux est abrogée ;

ARTICLE 2 : La commission consultative des services publics locaux est présidée par le Président du conseil du STIF ou son représentant ;

ARTICLE 3 : La commission consultative des services publics locaux comprend six membres :

- trois représentants du conseil désignés en son sein selon les modalités prévues à l'article 4 ;
- trois représentants d'associations d'usagers, faisant partie du Comité des partenaires du transport public en Ile-de-France désignés selon les modalités prévues à l'article 5 ;

ARTICLE 4 : Il est procédé à une nouvelle désignation de la commission après chaque renouvellement intégral ou partiel du conseil du Syndicat.

Les représentants du conseil sont désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir. En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être désignés.

Les listes sont déposées au secrétariat du conseil au plus tard deux jours avant la date fixée pour le vote du conseil.

ARTICLE 5 : Les noms des représentants des associations d'usagers sont transmis au secrétariat du conseil au plus tard deux jours avant la date fixée pour le vote du conseil.

ARTICLE 6 : En cas de partage des voix, le président de la commission dispose d'une voix prépondérante.

ARTICLE 7 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil du Syndicat
des transports d'Ile-de-France



Jean-Paul HUCHON

Délibération n°2015/164
Séance du 27 mai 2015

**DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION
CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le Code des transports et notamment ses articles L1241-1 à L1241-20, L3111-14 à L3111-16 et R1241-1 et suivants ;
- VU** l'article L 1413-1 du Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du STIF n°2015/163 du 27 mai 2015 relative aux modalités de désignation de la commission consultative des services publics locaux ;
- VU** le rapport n°2015/163 et 164 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : La délibération n°2014/217 du 21 mai 2014 est abrogée ;

ARTICLE 2 : sont désignés pour siéger à la commission consultative des services publics locaux :

<p>Au titre des représentants du Conseil :</p> <ul style="list-style-type: none">- M. Philippe SAINSARD- Mme Ghislaine SENEÉ- M. Jean-Pierre SPILBAUER	<p>Au titre des représentants d'associations d'usagers :</p> <ul style="list-style-type: none">- M. Gérard SCHREPFER (Léo Lagrange)- Mme Simone BIGORGNE (AUT-FNAUT)- M. Guy BASTIEN (UFC Que Choisir)
--	--

ARTICLE 3 : La Directrice Générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera affichée dans les locaux du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Jean-Paul HUCHON

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2015/165
Séance du 27 mai 2015**

**DÉSIGNATION DES MEMBRES
DU JURY DE CONCOURS
ET DU JURY DE MAÎTRISE D'ŒUVRE DU STIF**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le Code des transports et notamment ses articles L1241-1 à L1241-20, L3111-14 à L3111-16 et R1241-1 et suivants ;
- VU** le Code des marchés publics et notamment ses articles 22, 24, 49, 74, 70 ;
- VU** les articles 142, 167, 168 applicables aux entités adjudicatrices ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération n°2014/218 du 21 mai 2014 relative aux modalités de désignation des membres du jury de concours et du jury de maîtrise d'œuvre du STIF ;
- VU** la délibération n°2014/219 du 21 mai 2014 relative à la désignation des membres du jury de concours et du jury de maîtrise d'œuvre du STIF ;
- VU** le rapport n°2015/165 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : la délibération n°2014/219 du 21 mai 2014 est abrogée ;

ARTICLE 2 : de désigner comme membres titulaires du jury de concours et du jury de maîtrise d'œuvre :


- M. Philippe SAINSARD
- Mme Ghislaine SENEÉ

ARTICLE 3 : de désigner comme membres suppléants du jury de concours et du jury de maîtrise d'œuvre :

- Mme Laurence BONZANI
- M. François DUROVRAY

ARTICLE 4 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera affichée dans les locaux du Syndicat des transports d'Ile-de-France et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Jean-Paul HUCHON

Décision n° 20150124

du 17 MARS 2015

portant délégation de signature

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France,
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France,
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat n° 2006-217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du Conseil à la directrice générale ;
- VU** les délibérations du Conseil du Syndicat n°2015/019, 2015/020 et 2015/021 du 11 février 2015 relatives à l'acquisition d'ensembles immobiliers nécessaires à la réalisation de nouveaux centres-bus ;

DECIDE

ARTICLE 1 : délégation de signature est donnée à Monsieur Emmanuel GRANDJEAN, chef de la Division des Affaires Juridiques, des Marchés Publics et du Patrimoine, rattachée au Secrétariat Général, à l'effet :

- de procéder à l'acquisition des ensembles immobiliers et terrains suivants :

- Vaux-le-Pénil :

Ensemble immobilier appartenant au Groupe La poste sis ZI de Vaux-le-Pénil, rue des 3 Tilleuls, 77000 Vaux-le-Pénil et comprenant une parcelle de 2,2 hectares environ.

- Montesson/Chatou :

Ensemble immobilier appartenant à la Société Technical SAS, sis 134 avenue Paul Doumer, 78360 Montesson et Lieudit Les Champs Roger, 78400 Chatou (l'ensemble immobilier est situé à cheval sur les deux communes) et comprenant une parcelle de 1,7 hectares environ.

- Vélizy-Villacoublay :

Un terrain dénommé lot « A4 » appartenant à la Société Keppler Marceau, sis Zone aéronautique Louis Breguet, 19 rue Général André Valérie, 78140 Vélizy-Villacoublay et d'une superficie de 15 000 m² environ.

- de signer les promesses de vente et les actes de vente correspondants ;
- d'autoriser le versement des honoraires aux agents immobiliers et aux mandataires.

ARTICLE 2 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du Syndicat des transports d'Ile-de-France, transmise à l'intéressé et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.


Sophie MOUGARD

DECISION N° 20150138
DU 02 AVR. 2015
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports ;
- VU** le code des marchés publics ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageur dans la région Ile de France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** la délibération du conseil du Syndicat n°2006-217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général ;
- VU** la nomination de Mme Sophie Mougard en qualité de directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** la nomination de Monsieur Jean-Christophe Monnet en qualité de chef de la délégation aux usagers, des relations institutionnelles et internationales ;

CONSIDERANT que les attributions de Monsieur Jean-Christophe Monnet sont les suivantes : relations avec les associations d'usagers et avec les voyageurs, relations institutionnelles et internationales ;

DECIDE

ARTICLE 1 : délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Christophe Monnet, dans la limite de ses attributions à l'effet de signer la convention tripartite entre l'Etat de Sao Paulo, représenté par le Secrétariat aux transports métropolitains, le Syndicat des transports d'Ile-de-France (STIF) et l'Agence Française de développement (AFD) et la convention tripartite entre l'Etat de Rio de Janeiro représenté par le Secrétariat aux transports métropolitains, le Syndicat des transports d'Ile-de-France (STIF) et l'Agence Française de développement (AFD) relatives à la mise en œuvre d'actions communes en matière de transports publics ;

ARTICLE 2 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du Syndicat des transports d'Ile-de-France, transmise aux intéressés, et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France. Une copie sera transmise à l'Agent comptable du Syndicat des transports d'Ile-de-France.


Sophie Mougard

Décision n° 20150140
du 10 AVR. 2015

portant délégation de signature

La directrice du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France,
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageur dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat n° 2006-217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du Conseil à la directrice générale ;
- VU** la nomination de Madame Sophie MOUGARD en qualité de directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** la nomination de Monsieur Julien MATABON en qualité de secrétaire général ;

DECIDE

ARTICLE 1 : en l'absence de la Directrice Générale, délégation de signature est donnée à l'effet de signer tous actes, décisions, contrats ou conventions – à l'exception des ordres de mission à l'étranger – à Monsieur Julien MATABON, Secrétaire Général, du lundi 20 au vendredi 24 avril 2015 inclus ;

ARTICLE 2 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du Syndicat des transports d'Ile-de-France, transmise aux intéressés et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France. Une copie sera transmise à l'agent comptable du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France

Décision N° 2015-0123

Du - 5 MARS 2015

RELATIVE A L'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat n° 2012-0127 du 11 avril 2012 portant modification du zonage du versement de transport et notamment l'article 2 ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites ;

CONSIDERANT

- que l'Union nationale des associations France Alzheimer et maladies apparentées dite «Association France Alzheimer» sise 21 boulevard Montmartre, 75002 Paris et enregistrée sous le n° siret 337 969 646 00021, a produit des pièces justificatives dans le cadre du réexamen de la décision du Syndicat des Transports d'Ile-de-France établie le 21 juillet 2003,
- qu'elle est reconnue d'utilité publique par décret du 8 mars 1991,
- que la gestion désintéressée de l'association est de nature à caractériser son but non lucratif,
- qu'elle a pour mission d'apporter un appui financier à ses associations adhérentes aux fins d'assurer leur fonctionnement, leur développement et de leur permettre de mener des actions sociales auprès des malades atteints de la maladie d'Alzheimer et de leurs aidants familiaux,
- que par ailleurs, le financement de ces missions est assuré essentiellement par la générosité du public,
- que de plus, ces aides financières permettent de proposer des formations et des structures de répit pour les familles des malades et d'encourager la recherche médicale,
- qu'ainsi, le caractère social de l'activité de l'Union nationale des associations France Alzheimer et maladies apparentées dite «Association France Alzheimer» est établi,

- que les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code général des collectivités territoriales sont remplies.

DECIDE

ARTICLE 1 : La décision d'exonération du versement de transport établie le 21 juillet 2003 par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France, au bénéfice de l'association France Alzheimer et Maladies Apparentées sise 21 boulevard Montmartre, 75002 Paris et enregistrée sous le n° siret 337 969 646 00021, est abrogée à compter du 30 mars 2015.

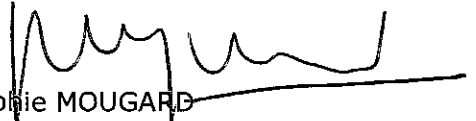
ARTICLE 2 : L'Union nationale des associations France Alzheimer et maladies apparentées dite «Association France Alzheimer» sise 21 boulevard Montmartre, 75002 Paris et enregistrée sous le n° siret 337 969 646 00021, est exonérée du paiement du versement de transport pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} avril 2015.

ARTICLE 3 : Cette décision est non cessible.

ARTICLE 4 : Elle peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale de Paris, immeuble le Brabant, 11, rue de Cambrai, 75945 Paris.

ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

La Directrice Générale


Sophie MOUGARD

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France

Décision N° 2015-0127

Du 12 MARS 2015

RELATIVE A L'ABROGATION D'UNE DECISION D'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat n° 2012-0127 du 11 avril 2012 portant modification du zonage du versement de transport et notamment l'article 2 ;

VU la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2014-0389 du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature au secrétaire général ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites ;

CONSIDERANT

- que l'association Œuvre Nouvelle des Crèches Parisiennes dont le siège social est situé, 22 bis, rue Claude Lorrain, 75016 Paris et enregistré sous le n° siret 775 691 405 00036, est reconnue d'utilité publique par décret du 24 décembre 1909.
- que la gestion désintéressée de l'association est de nature à caractériser son but non lucratif,
- que l'association assure la gestion de structures pour la petite enfance, ce qui n'est pas suffisant en soi pour justifier du caractère social de l'activité d'autant plus que des organismes publics ou privés proposent une même offre d'accueil en faveur de jeunes enfants et dans les mêmes conditions,
- ainsi, la prise en charge financière des prestations d'accueil des jeunes enfants, relève des caisses d'allocations familiales dans le cadre de la «Prestation Enfance» et de la «Prestation de Service Unique» ainsi que de la participation des familles,
- que de plus, les participations financières des familles sont calculées en fonction des barèmes établis par la Caisse nationale d'allocations familiales et donc applicables sur tout le territoire,

- qu'il n'a pas été établi que des bénévoles concouraient à l'exercice de l'activité,
- que dès lors, l'association Œuvre Nouvelle des Crèches Parisiennes, qui n'a pas démontré le caractère social de ses activités, ne peut être exonérée.

DECIDE

ARTICLE 1 : La décision d'exonération du paiement du versement de transport établie le 7 décembre 1992, au bénéfice de la Crèche du Mail sise 15 rue de Cléry, 75002 Paris - n° siret 775 691 405 00101 et gérée par l'association Œuvre Nouvelle des Crèches Parisiennes dont le siège social situé 22 bis, rue Claude Lorrain, 75016 Paris et enregistré sous le n° siret 775 691 405 00036, est abrogée à compter du 1^{er} octobre 2015.

ARTICLE 2 : Cette décision est non cessible.

ARTICLE 3 : Elle peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale de Paris, immeuble Le Brabant, 11, rue de Cambrai, 75945 Paris cedex 19.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

**Pour la Directrice Générale
Et par délégation,**



**Le Secrétaire Général
Julien MATABON**

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France

Décision N° 2015-0121

Du 30 MARS 2015

RELATIVE A L'ABROGATION D'UNE DECISION D'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat n° 2012-0127 du 11 avril 2012 portant modification du zonage du versement de transport et notamment l'article 2 ;

VU la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2014-0389 du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature au secrétaire général ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT

- que dans le cadre du réexamen de la décision d'exonération du paiement du versement de transport dont elle bénéficie, l'association Entraide, Travail, Accompagnement, Insertion de la personne en situation de handicap - ETAI dont le siège est situé 16, rue Anatole France, BP 58, 94272 Le Kremlin-Bicêtre cedex et enregistré sous le n° siret 775 738 941 00019, n'a pas transmis les pièces justificatives sollicitées,
- qu'ainsi l'association n'a pas démontré qu'elle est reconnue d'utilité publique par décret en Conseil d'Etat,
- que de plus, elle n'a pas établi qu'elle exerce une activité de caractère social,
- que dès lors, l'association Entraide, Travail, Accompagnement, Insertion de la personne en situation de handicap - ETAI ne peut être exonérée,

DECIDE

ARTICLE 1 : La décision d'exonération du paiement du versement de transport établie le 3 janvier 2000 au bénéfice de l'établissement et services d'aide par le travail sise 16, rue Anatole France, 94272 Le Kremlin-Bicêtre cedex et enregistré sous le n° siret 775 738 941 00019, est abrogée à compter du 1^{er} octobre 2015.

ARTICLE 2 : Cette décision est non cessible.

ARTICLE 3 : Elle peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale du Val de Marne, rue Pasteur Vallery Radot, 94011 Créteil cedex.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

**Pour la Directrice Générale
Et par délégation,**



**Le Secrétaire Général
Julien MATABON**

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France

Décision N° 2015-0132

Du 24 MARS 2015

**RELATIVE A L'ABROGATION D'UNE DECISION D'EXONERATION
DU VERSEMENT DE TRANSPORT**

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat n° 2012-0127 du 11 avril 2012 portant modification du zonage du versement de transport et notamment l'article 2 ;

VU la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2014-0389 du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature au secrétaire général ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites à l'appui de la demande ;

CONSIDERANT

- que l'association La Résidence Sociale sise, 3 avenue de l'Europe, 92300 Levallois-Perret et enregistrée sous le n° siret 775 726 482 00018, est reconnue d'utilité publique par décret du 15 juin 1922,
- que la gestion désintéressée de l'association est de nature à caractériser son but non lucratif,
- que La Résidence Sociale a pour mission d'aider des enfants et adultes handicapés à résoudre les difficultés rencontrées dans les domaines éducatif, social ou médical,
- qu'à ce titre, elle gère des structures médico-sociales, ce qui n'est pas suffisant en soi pour justifier du caractère social de l'activité d'autant plus que des organismes publics ou privés exercent une activité similaire et dans les mêmes conditions,
- que de plus, les prestations proposées au sein de l'Externat médico-pédagogique à Levallois-Perret et de l'Externat médico-professionnel à Stains ne sont pas pris en charge financièrement par l'association mais par des organismes financeurs,

- que par ailleurs, il n'a pas été établi que des bénévoles concourent directement à l'exercice de l'activité,
- que dès lors, l'association La Résidence Sociale, qui n'a pas démontré le caractère social de ses activités, ne peut être exonérée.

DECIDE

ARTICLE 1 : La décision d'exonération du paiement du versement de transport établie le 19 septembre 1975, au bénéfice des établissements listés ci-dessous, est abrogée à compter du 1^{er} octobre 2015 :

- Le Siège, 3 avenue de l'Europe, 92300 Levallois-Perret, siret 775 726 482 00018
- L'Externat médico-pédagogique (EMP), 7 avenue de l'Europe, 92300 Levallois-Perret, n° siret 775 726 482 00224
- L'Externat médico-professionnel (EMPRO), 26 rue du Bois Moussay, 93240 Stains, n° siret 775 726 482 00182

ARTICLE 2 : Cette décision est non cessible.

ARTICLE 3 : Elle peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale des Hauts-de-Seine, annexe du Palais de Justice, 2^{ème} étage – Bureau 95, 6 rue Pablo Néruda, 92020 Nanterre cedex.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

**Pour la Directrice Générale
Et par délégation,**



**Le Secrétaire Général
Julien MATABON**

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France

Décision N° 2015-0134

Du - 5 MAI 2015

RELATIVE A L'ABROGATION D'UNE DECISION D'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat n° 2012-0127 du 11 avril 2012 portant modification du zonage du versement de transport et notamment l'article 2 ;

VU la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2014-0389 du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature au secrétaire général ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites ;

CONSIDERANT

- que la Fédération Française de Randonnée Pédestre située au 34, rue du Dessous des Berges, 75013 Paris et enregistrée sous le n° siret 303 588 164 00051, est reconnue d'utilité publique par décret du 22 février 1971,
- que sa gestion désintéressée est de nature à caractériser son but non lucratif,
- que cependant, la Fédération n'a pas démontré au travers de ses actions de développement, de promotion de la randonnée pédestre et de sauvegarde de l'environnement, qu'elle mène des actions concrètes de caractère social,
- que de plus, les documents transmis par la Fédération montrent que la protection du patrimoine et de la nature dépend des nombreux bénévoles des associations adhérentes qui aménagent et balisent les sentiers de randonnée,
- qu'ainsi les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code général des collectivités territoriales ne sont pas remplies,

DECIDE

ARTICLE 1 : La décision d'exonération du paiement du versement de transport établie le 16 mars 2001 par le Syndicat des Transports Parisiens (STP) et concernant la Fédération Française de la Randonnée Pédestre, 64 rue du Dessous des Berges, 75013 Paris et enregistrée sous le n° siret 303 588 164 00051, est abrogée à compter du 1^{er} octobre 2015.

ARTICLE 2 : Cette décision est non cessible.

ARTICLE 3 : Elle peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale de Paris, immeuble Le Brabant, 11 rue de Cambrai, 75945 Paris cedex 19.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

**Pour la Directrice Générale
Et par délégation,**



**Le Secrétaire Général,
Julien MATABON**

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France

Décision N°2015-0135

du - 1 AVR. 2015

RELATIVE AU REFUS DE L'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat n° 2012-0127 du 11 avril 2012 portant délégation d'attributions du conseil à la directrice générale et notamment l'article 2 ;

VU la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2014-0389 du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature au secrétaire général ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites à l'appui de la demande ;

CONSIDERANT

- que la Fondation de Coubertin située Domaine de Coubertin, BP 2, 78470 Saint-Rémy-Lès-Chevreuse et enregistrée sous le n° siret 785 126 806 00013, est reconnue d'utilité publique par décret du 1^{er} mars 1973,
- que la gestion désintéressée de la Fondation est de nature à caractériser son but non lucratif,
- que la Fondation a pour mission de sauvegarder des savoir-faire de métiers comme la menuiserie, la ferronnerie, la fonderie d'art et la taille de pierre,
- qu'à ce titre, elle accueille des jeunes boursiers qui, bénéficiant d'un enseignement général et technique, peuvent parfaire leur formation professionnelle dans des ateliers de haut niveau aux fins de se préparer aux métiers de conservateur-restaurateur,
- que pour autant, la Fondation de Coubertin n'a pas démontré qu'elle exerce une activité de caractère social,
- que par ailleurs, il n'a pas été établi que l'activité est exercée avec le concours de bénévoles,

- que les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code général des collectivités territoriales ne sont pas remplies,

DECIDE

ARTICLE 1 : Le Siège de la Fondation de Coubertin située Domaine de Coubertin, BP 2, 78470 Saint-Rémy-Lès-Chevreuse et enregistrée sous le n° siret 785 126 806 00013, n'est pas exonérée du paiement du versement de transport.

ARTICLE 2 : Cette décision est non cessible.

ARTICLE 3 : Elle peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale des Yvelines, 7 rue des Chantiers – référence postale 922, 78009 Versailles cedex.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

**Pour la Directrice Générale
Et par délégation,**



**Le Secrétaire Général
Julien MATABON**

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France

Décision N° 2015-0147

Du - 5 MAI 2015

RELATIVE AU REFUS DE L'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat n° 2012-0127 du 11 avril 2012 portant modification du zonage du versement de transport et notamment l'article 2 ;

VU la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2014-0389 du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature au secrétaire général ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites à l'appui de la demande ;

CONSIDERANT

- que l'association Maison Notre Dame du Sacré Cœur sise 5 Square Lamarck, 75018 Paris et enregistrée sous le n° siret 784 753 279 00016 a sollicité l'exonération du paiement du versement de transport pour la Maison d'Enfants à caractère social Clair Logis dont elle assure la gestion,
- que l'association, bien qu'adhérente à l'Union régionale interfédérale des œuvres et organismes privés sanitaires et sociaux (U.R.I.O.P.S.S.) reconnue d'utilité publique par décret du 28 janvier 1999, n'est pas reconnue d'utilité publique par décret en Conseil d'Etat,
- que de plus, la gestion d'une maison d'enfants à caractère social n'est pas suffisante pour justifier dudit caractère, d'autant plus que des établissements publics et privés à but non lucratif, exercent une activité similaire,
- qu'en outre, le financement de l'activité, exercée par du personnel salarié, relève quasi-exclusivement de prix de journée versé par le Département de Paris,
- que dès lors, les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas remplies,

DECIDE

ARTICLE 1 : L'association Maison Notre Dame du Sacré Cœur sise 5 Square Lamarck, 75018 Paris et enregistrée sous le n° siret 784 753 279 00016 ainsi que la Maison d'Enfants Clair Logis dont elle assure la gestion, ne sont pas exonérées du paiement du versement de transport.

ARTICLE 2 : Cette décision est non cessible.

ARTICLE 3 : Elle peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale de Paris, immeuble Le Brabant, 11, rue de Cambrai, 75945 Paris cedex 19.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

**Pour la Directrice Générale
Et par délégation,**



**Le Secrétaire Général
Julien MATABON**

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France

Décision N° 2015-0148

Du - 5 MAI 2015

RELATIVE AU REFUS DE L'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat n° 2012-0127 du 11 avril 2012 portant modification du zonage du versement de transport et notamment l'article 2 ;

VU la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2014-0389 du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature au secrétaire général ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites à l'appui de la demande ;

CONSIDERANT

- que l'association La Maison Maternelle dont le siège social situé 6-8 rue Dubois, 75014 Paris et enregistré sous le n° siret 775 694 573 00079, est reconnue d'utilité publique par décret du 27 janvier 1899,
- qu'elle assure aussi en Ile-de-France la gestion de la Maison d'enfants à caractère social sise 38 bis rue Manin, 75019 Paris, dont le n° siret est le 775 694 573 00012,
- que la gestion désintéressée de l'association est de nature à caractériser son but non lucratif,
- que par ailleurs, l'association n'a pas établi le caractère social des activités de support du siège social,
- qu'il en est de même concernant la gestion de son établissement pour enfants en difficulté d'autant plus que des établissements publics ou privés à but non lucratif exercent une activité similaire,
- que de plus, le financement de l'activité de la maison d'enfants à caractère social relève majoritairement des prix de journée versés par le Département de Paris,
- qu'en outre, la participation des bénévoles à l'exercice de l'activité n'a pas été établie,

- que dès lors, les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas remplies.

DECIDE

ARTICLE 1 : Le Siège social de l'association La Maison Maternelle sis 6-8 rue Dubois, 75014 Paris et enregistré sous le n° siret 775 694 573 00079 ainsi que la Maison d'enfants à caractère social située 38 bis rue Manin, 75019 Paris, dont le n° siret est le 775 694 573 00012, ne sont pas exonérés du paiement du versement de transport.

ARTICLE 2 : Cette décision est non cessible.

ARTICLE 3 : Elle peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale de Paris, immeuble Le Brabant, 11, rue de Cambrai, 75945 Paris cedex 19.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

**Pour la Directrice Générale
Et par délégation,**



**Le Secrétaire Général
Julien MATABON**

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France

Décision N° 2015-0149

Du 11 MAI 2015

RELATIVE A L'ABROGATION D'UNE DECISION D'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat n° 2012-0127 du 11 avril 2012 portant modification du zonage du versement de transport et notamment l'article 2 ;

VU la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2014-0389 du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature au secrétaire général ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT

- que l'Association de Soins à Domicile située 132 rue du Faubourg Saint-Denis, 75010 Paris est enregistrée sous le n° siret 784 452 039 00075,
- que la gestion désintéressée de l'association est de nature à caractériser son but non lucratif,
- que cependant, elle n'est pas reconnue d'utilité publique, bien qu'adhérente à l'Union Nationale des Associations de Soins et Services à Domicile (UNA) reconnue d'utilité publique par décret du 13 novembre 1996,
- qu'elle assure la gestion de services d'aides et de soins à domicile, ce qui n'est pas suffisant pour démontrer le caractère social de son activité d'autant plus que des établissements publics ou privés à but lucratif et à but non lucratif, exercent une activité similaire,
- que de plus, le financement de l'activité de ces services relève des bénéficiaires ou des organismes financeurs,
- qu'il n'a pas été démontré que l'association prend à sa charge le coût des prestations d'aide à domicile pour les personnes à faibles revenus,
- qu'en outre, la participation des bénévoles concourant directement à l'exercice de l'activité n'a pas été établie,

- que dès lors, les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas remplies.

DECIDE

ARTICLE 1 : La décision d'exonération du paiement du versement de transport établie le 21 décembre 1988 par le Syndicat des Transports Parisiens (ancienne dénomination du Syndicat des Transports d'Ile-de-France) en faveur de l'Association de Soins à Domicile est abrogée à compter du 31 décembre 2015.

ARTICLE 2 : Cette décision est non cessible.

ARTICLE 3 : Elle peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale de Paris, immeuble Le Brabant, 11, rue de Cambrai, 75945 Paris cedex 19.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

**Pour la Directrice Générale
Et par délégation,**



**Le Secrétaire Général
Julien MATABON**

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France

Décision N° 2015-0150

Du 11 MAI 2015

RELATIVE AU REFUS DE L'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat n° 2012-0127 du 11 avril 2012 portant modification du zonage du versement de transport et notamment l'article 2 ;

VU la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2014-0389 du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature au secrétaire général ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites à l'appui de la demande ;

CONSIDERANT

- que l'Association Service d'Aide à Domicile des 3 Vallées est située Mairie de Saint-Chéron, Parc des Tourelles, 91530 Saint-Chéron et enregistrée sous le n° siret 316 138 874 00011,
- que la gestion désintéressée de l'association est de nature à caractériser son but non lucratif,
- que cependant, elle n'est pas reconnue d'utilité publique, bien qu'adhérente à l'Union Nationale des Associations de Soins et Services à Domicile (UNA) reconnue d'utilité publique par décret du 13 novembre 1996,
- que l'association assure la gestion d'un service d'aides à domicile, ce qui n'est pas suffisant pour démontrer le caractère social de son activité d'autant plus que des établissements publics ou privés à but lucratif et à but non lucratif, exercent une activité similaire,
- que de plus, le financement de l'activité de ce service relève des bénéficiaires ou des organismes financeurs,
- qu'il n'a pas été démontré que l'association prend à sa charge le coût des prestations d'aide à domicile pour les personnes à faibles revenus,
- qu'en outre, la participation des bénévoles concourant directement à l'exercice de l'activité n'a pas été établie,

- que dès lors, les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas remplies.

DECIDE

ARTICLE 1 : L'Association Service d'Aide à Domicile des 3 Vallées située Mairie de Saint-Chéron, Parc des Tourelles, 91530 Saint-Chéron et enregistrée sous le n° siret 316 138 874 00011, n'est pas exonérée du paiement du versement de transport.

ARTICLE 2 : Cette décision est non cessible.

ARTICLE 3 : Elle peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale de l'Essonne, rue des Mazières, 91000 Evry.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

**Pour la Directrice Générale
Et par délégation,**



**Le Secrétaire Général
Julien MATABON**

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France

Décision N° 2015-0151

Du 11 MAI 2015

RELATIVE AU REFUS DE L'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat n° 2012-0127 du 11 avril 2012 portant modification du zonage du versement de transport et notamment l'article 2 ;

VU la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2014-0389 du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature au secrétaire général ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites à l'appui de la demande ;

CONSIDERANT

- que l'Association Ecole de la 2^{ème} Chance en Val d'Oise-E2C⁹⁵ dont le siège social situé 13 rue de l'Escouvrier, 95200 Sarcelles est enregistré sous le n° siret 508 908 258 00025,
- que la gestion désintéressée de l'association est de nature à caractériser son but non lucratif,
- que cependant, elle n'est pas reconnue d'utilité publique, bien qu'adhérente à l'association dite Vacances Ouvertes reconnue d'utilité publique par décret du 17 février 2015,
- que l'association E2C⁹⁵ assure la gestion d'établissements qui proposent des formations à des jeunes déscolarisés, sans qualification et sans diplôme, dont le financement relève de subventions versées par l'Etat et la Région d'Ile-de-France et ce en application des dispositions prévues à l'art L 214-14 du Code de l'éducation,
- qu'en outre, la participation des bénévoles concourant directement à l'exercice de l'activité n'a pas été établie,
- qu'ainsi, les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas remplies.

DECIDE

ARTICLE 1 : L'Association Ecole de la 2^{ème} Chance en Val d'Oise-E2C⁹⁵ ainsi que les établissements listés ci-dessous, ne sont pas exonérés du paiement du versement de transport :

- Le Siège E2C⁹⁵, 13 rue de l'Escouvrier, 95200 Sarcelles, n° siret 508 908 258 00025
- L'établissement E2C⁹⁵, 95 rue Paul Vaillant Couturier, 95100 Argenteuil, n° siret 508 908 258 00058
- L'établissement E2C⁹⁵, Impasse de la Croix Blanche, 95370 Montigny Les Cormeilles, n° siret 508 908 258 00041
- L'établissement E2C⁹⁵, 1 allée des Cascades, 95800 Cergy, n° siret 508 908 258 00033

ARTICLE 2 : Cette décision est non cessible.

ARTICLE 3 : Elle peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale du Val d'Oise, 8 place Fontaine, 95000 Cergy.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

**Pour la Directrice Générale
Et par délégation,**



**Le Secrétaire Général
Julien MATABON**

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France

Décision N° 2015-0152

Du 11 MAI 2015

RELATIVE AU REFUS DE L'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat n° 2012-0127 du 11 avril 2012 portant modification du zonage du versement de transport et notamment l'article 2 ;

VU la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2014-0389 du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature au secrétaire général ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites à l'appui de la demande ;

CONSIDERANT

- que l'Association NORD 77-Services d'aides à Domicile dont le siège social situé Mairie-2 rue de Maincourt, 77230 Longperrier est enregistrée sous le n° siret 318 894 201 00017,
- que la gestion désintéressée de l'association est de nature à caractériser son but non lucratif,
- que cependant, elle n'est pas reconnue d'utilité publique, bien qu'adhérente à l'Union Nationale des Associations de Soins et Services à Domicile (UNA) reconnue d'utilité publique par décret du 13 novembre 1996,
- que l'association assure la gestion d'un service d'aide à domicile, ce qui n'est pas suffisant pour démontrer le caractère social de son activité d'autant plus que des établissements publics ou privés à but lucratif et à but non lucratif, exercent une activité similaire,
- que de plus, le financement de l'activité de ce service relève des bénéficiaires ou des organismes financeurs,
- qu'il n'a pas été démontré que l'association prend à sa charge le coût des prestations d'aide à domicile pour les personnes à faibles revenus,
- qu'en outre, la participation des bénévoles à l'exercice de l'activité n'a pas été établie,

- que dès lors, les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas remplies.

DECIDE

ARTICLE 1 : L'Association NORD 77-Services d'aides à Domicile dont le siège social est situé Mairie-2 rue de Maincourt, 77230 Longperrier et enregistrée sous le n° siret 318 894 201 00017, n'est pas exonérée du paiement du versement de transport.

ARTICLE 2 : Cette décision est non cessible.

ARTICLE 3 : Elle peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale de Meaux, 44 avenue du Président Salvadore Allende, 77100 Meaux.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

**Pour la Directrice Générale
Et par délégation,**



**Le Secrétaire Général
Julien MATABON**

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France

Décision N° 2015-0153

Du 11 MAI 2015

RELATIVE AU REFUS DE L'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat n° 2012-0127 du 11 avril 2012 portant modification du zonage du versement de transport et notamment l'article 2 ;

VU la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2014-0389 du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature au secrétaire général ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites à l'appui de la demande ;

CONSIDERANT

- que l'Association Notre Village-Comité des Œuvres de Solidarité du 15^{ème} située 13 rue Barge, 75015 Paris et enregistrée sous le n° siret 784 621 559 00011, est reconnue d'utilité publique par décret du 20 juillet 1976,
- que la gestion désintéressée de l'association est de nature à caractériser son but non lucratif,
- que cependant, l'association assure la gestion d'un service d'aide à domicile pour des personnes âgées et handicapées, ce qui n'est pas suffisant pour démontrer le caractère social de son activité d'autant plus que des établissements publics ou privés à but lucratif et à but non lucratif, exercent une activité similaire,
- que de plus, le financement de l'activité de son service d'aide à domicile relève des bénéficiaires ou des organismes financeurs,
- qu'il n'a pas été démontré que l'association prend en charge le coût des prestations d'aide à domicile pour les personnes à faibles revenus,
- qu'en outre, la participation des bénévoles concourant directement à l'exercice de l'activité n'a pas été établie,
- que dès lors, les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas remplies.

DECIDE

ARTICLE 1 : L'Association Notre Village-Comité des Œuvres de Solidarité du 15ème située 13 rue Bargue, 75015 Paris et enregistrée sous le n° siret 784 621 559 00011, n'est pas exonérée du paiement du versement de transport.

ARTICLE 2 : Cette décision est non cessible.

ARTICLE 3 : Elle peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale de Paris, immeuble Le Brabant, 11, rue de Cambrai, 75945 Paris cedex 19.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

**Pour la Directrice Générale
Et par délégation,**



**Le Secrétaire Général
Julien MATABON**

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France

Décision N° 2015-0204

Du 26 MAI 2015

RELATIVE AU REFUS DE L'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération n° 2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du Conseil au directeur général ;

VU la nomination de Madame Sophie MOUGARD en qualité de directrice générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France ;

VU la délibération du Conseil du Syndicat n° 2012-0127 du 11 avril 2012 portant modification du zonage du versement de transport et notamment l'article 2 ;

VU la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2014-0389 du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature au secrétaire général ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites à l'appui de la demande ;

CONSIDERANT

- que l'association dite Groupe de Recherche et d'Action auprès des Jeunes Adolescents de la rue - G.R.A.J.A.R., située 15, rue Riquet, 75019 Paris est enregistrée sous le n° siret 389 524 646 00038,
- que la gestion désintéressée de l'association est de nature à caractériser son but non lucratif,
- que cependant, l'association n'a pas justifié qu'elle est reconnue d'utilité publique par décret en Conseil d'Etat,
- qu'en outre, le financement des missions réalisées par l'association G.R.A.J.A.R. relève du Département de Paris,
- que la présence de bénévoles concourant à l'exercice de l'activité n'a pas été rapportée,

- que dès lors, les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas remplies.

DECIDE

ARTICLE 1 : L'association dite Groupe de Recherche et d'Action auprès des Jeunes Adolescents de la rue - G.R.A.J.A.R., située, 15, rue Riquet, 75019 Paris est enregistrée sous le n° siret 389 524 646 00038, n'est pas exonérée du paiement du versement de transport.

ARTICLE 2 : Cette décision est non cessible.

ARTICLE 3 : Elle peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale de Paris, immeuble Le Brabant, 11, rue de Cambrai, 75945 Paris cedex 19.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

**Pour la Directrice Générale
Et par délégation,**



**Julien MATABON
Le Secrétaire Général**

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France

Décision N° 2015-0205

Du 26 MAI 2015

**RELATIVE A L'ABROGATION D'UNE DECISION D'EXONERATION
DU VERSEMENT DE TRANSPORT**

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération n° 2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du Conseil au directeur général ;

VU la nomination de Madame Sophie MOUGARD en qualité de directrice générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France ;

VU la délibération du Conseil du Syndicat n° 2012-0127 du 11 avril 2012 portant modification du zonage du versement de transport et notamment l'article 2 ;

VU la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2014-0389 du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature au secrétaire général ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites;

CONSIDERANT

- que l'association Domicile-Action, sise 2 Ter, rue René Cassin, 77000 Melun est enregistrée sous le n° siret 784 942 799 00080,
- que la gestion désintéressée de l'association est de nature à caractériser son but non lucratif,
- que cependant, Domicile-Action n'est pas reconnue d'utilité publique, bien qu'adhérente à l'Union Nationale des Associations de Soins et Services à Domicile – UNA, reconnue d'utilité publique par décret du 13 novembre 1996,
- que l'association assure la gestion d'un service d'aide à domicile, ce qui n'est pas suffisant pour démontrer le caractère social de son activité d'autant plus que des établissements publics ou privés à but lucratif et à but non lucratif, exercent une activité similaire,

- que de plus, le financement de l'activité de ce service relève des bénéficiaires et des organismes financeurs,
- qu'il n'a pas été démontré que l'association prend à sa charge le coût des prestations d'aide à domicile pour les personnes à faibles revenus,
- qu'en outre, la présence de bénévoles concourant à l'exercice de l'activité n'a pas été rapportée,
- que dès lors, les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas remplies.

DECIDE

ARTICLE 1 : La décision d'exonération du paiement du versement de transport établie le 8 janvier 2002 en faveur de l'association Domicile-Action sise 2 Ter, rue René Cassin, 77000 Melun et enregistrée sous le n° siret 784 942 799 00080, est abrogée à compter du 31 décembre 2015.

ARTICLE 2 : Cette décision est non cessible.

ARTICLE 3 : Elle peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale de Seine et Marne, 2, avenue du Général Leclerc, 77000 Melun.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

**Pour la Directrice Générale
Et par délégation,**



**Julien MATABON
Le Secrétaire Général**

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France

Décision N° 2015-0206

Du 26 MAI 2015

RELATIVE AU REFUS DE L'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération n° 2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du Conseil au directeur général ;

VU la nomination de Madame Sophie MOUGARD en qualité de directrice générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France ;

VU la délibération du Conseil du Syndicat n° 2012-0127 du 11 avril 2012 portant modification du zonage du versement de transport et notamment l'article 2 ;

VU la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2014-0389 du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature au secrétaire général ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites;

CONSIDERANT

- que l'association Notre Dame de Bon Secours, sise 68, rue des Plantes, 75014 Paris et enregistrée sous le n° siret 775 682 982 00019, est reconnue d'utilité publique par décret du 7 décembre 1923,
- que la gestion désintéressée de l'association est de nature à caractériser son but non lucratif,
- qu'elle gère un foyer-logement et des structures d'accueil pour des personnes âgées dépendantes et des jeunes porteurs de troubles du comportement,
- que cependant, la gestion de structures médico-sociales n'est pas suffisante pour justifier du caractère social de l'activité, ce d'autant plus que des établissements publics ou privés exercent une activité similaire,
- que de plus, le financement de ces structures relève des usagers, de l'Agence Régionale de Santé et du Conseil Général,

- qu'il n'a pas été démontré que l'association prend à sa charge le coût des prestations proposées pour les personnes à faibles revenus,
- qu'en outre, la participation de bénévoles concourant directement à l'exercice de l'activité n'a pas été rapportée,
- que dès lors, les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas remplies.

DECIDE

ARTICLE 1 : L'association Notre Dame de Bon Secours, sise 68, rue des Plantes, 75014 Paris et enregistrée sous le n° siret 775 682 982 00019 ainsi que les structures listées en annexe 1 et dont elle assure la gestion, ne sont pas exonérées du paiement du versement de transport.

ARTICLE 2 : Cette décision est non cessible.

ARTICLE 3 : Elle peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale de Paris, immeuble Le Brabant, 11, rue de Cambrai, 75945 Paris cedex 19.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

**Pour la Directrice Générale
Et par délégation,**



**Julien MATABON
Le Secrétaire Général**

ANNEXE 1

Situés au 66, rue des Plantes, 75014 Paris :

- Le centre d'accueil de jour
- L'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Saint Monique
- L'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Saint Augustin

Situés au 68, rue des Plantes, 75014 Paris :

- Le Siège social
- Le foyer logement la Résidence Notre Dame de Bon Secours,

Situés au 6-8 rue Giordano Bruno, 75014 Paris

- Le foyer d'accueil médicalisé Sainte Geneviève
- Le centre médico-psycho-pédagogique

Décision n° 2015/0125

Du 06 MARS 2015

**Indice « transport scolaire » et tarifs des abonnements
« carte scolaire bus » et « carte scolaire bus RPI »
pour l'année scolaire 2015/2016**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** la délibération n°2011/0030 du 9 février 2011 portant création des abonnements « carte scolaire bus lignes régulières » ;
- VU** la décision n°2012/0242 du 27 juin 2012 portant délégation de signature à Monsieur Olivier Nalin ;

DECIDE

Article 1^{er} : l'indice « transport scolaire », utilisé notamment pour l'actualisation des tarifs des abonnements « carte scolaire bus » et « carte scolaire bus RPI », est fixé à 1,0084 pour l'année scolaire 2015/2016.

Article 2 : la grille des tarifs des abonnements « carte scolaire bus » et « carte scolaire bus RPI » et des abonnements « circuit spécial scolaire » pour l'année scolaire 2015/2016, ci-jointe, est approuvée.

Article 2 : la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Pour la directrice générale et par délégation,
le directeur du développement des affaires
économiques et tarifaires



OLIVIER NALIN

ANNEXE

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20150306-2015-0125-AR
Date de télétransmission : 06/03/2015
Date de réception préfecture : 06/03/2015

TARIFS DES ABONNEMENTS « CARTE SCOLAIRE BUS LIGNES REGULIERES » ET « CARTE SCOLAIRE BUS LIGNES REGULIERES RPI » ET DES ABONNEMENTS « CIRCUIT SPECIAL SCOLAIRE » POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2015/2016.

Le tarif d'un abonnement « carte scolaire bus lignes régulières » ou d'un abonnement « carte scolaire bus lignes régulières RPI » :

- s'il comporte un seul trajet, est égal au tarif de ce trajet ;
- s'il comporte une correspondance et donc deux trajets, est égal à la somme des tarifs des deux trajets.

Tarifs des trajets « carte scolaire bus lignes régulières » et « carte scolaire bus lignes régulières RPI - 1AR » pour l'année 2015/2016 :

Nombre de sections	Tarif
1 et 2	171,10 €
3	231,90 €
4	299,60 €
5	367,20 €
6	434,60 €
7	502,30 €
8	569,80 €
9	637,40 €
10	705,00 €
11	772,60 €
12	840,20 €
13	907,80 €
14	975,40 €
15	1 043,00 €
16	1 110,70 €
17	1 178,10 €
18	1 245,70 €
19	1 313,20 €
20	1 380,80 €
21	1 448,50 €
22	1 516,00 €
23	1 583,70 €

Nombre de sections	Tarif
24	1 651,30 €
25	1 718,80 €
26	1 786,40 €
27	1 853,90 €
28	1 921,50 €
29	1 989,20 €
30	2 056,70 €
31	2 124,30 €
32	2 191,90 €
33	2 259,40 €
34	2 327,10 €
35	2 394,60 €
36	2 462,10 €
37	2 529,80 €
38	2 597,40 €
39	2 665,10 €
40	2 732,60 €
41	2 800,20 €
42	2 867,70 €
43	2 935,30 €
44	3 002,80 €
45	3 070,40 €

Le tarif d'un trajet « carte scolaire bus lignes régulières RPI - 2 AR » est égal au double du tarif d'un trajet « carte scolaire bus lignes régulières RPI - 1AR » pour le même nombre de sections.

Tarifs des abonnements « Circuit spécial scolaire » pour l'année 2014/2015 :

Tarif élève éligible	299,60 €
Tarif élève non éligible et autres usagers	856,90 €

Décision n° 2015/0133

Du 14 AVR. 2015

**CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET D'UTILISATION DES
FORFAITS IMAGINE R « SCOLAIRE » ET « ETUDIANT »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (Partie législative)
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** les décisions du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile de France du 18 juin 1998 portant création d'abonnements destinés aux collégiens et lycéens du 18 juin 1998 portant création d'abonnements destinés aux étudiants, du 20 juin 2000 relative à l'extension du dézonage des cartes imagine R, du 11 juin 2004 relative à l'extension du dézonage des cartes imagine R entre le 1er juillet et le 31 août, et n°2009/0404 du 8 avril 2009 relative aux conditions d'attribution des cartes imagine R scolaire et imagine R étudiant ;
- VU** la délibération n° 2006/0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général ;
- VU** l'arrêté du président du Conseil du Syndicat n° SRHRS 2006-016 du 17 mars 2006 portant recrutement par voie de détachement de Mme Sophie MOUGARD en qualité de directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** la décision n°2013-0145 du 24 avril 2013 portant délégation de signature à Monsieur Olivier Nalin, directeur du développement et des affaires économiques et tarifaires

DECIDE

Article 1^{er} : Les conditions générales de vente et d'utilisation des forfaits imagine R Scolaire et Etudiant jointes en annexe sont approuvées pour la campagne 2015/2016 et se substituent aux précédentes.

Article 2 : La présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du STIF et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Pour la directrice générale et par délégation, le directeur
du développement et des affaires économiques et
tarifaires



Olivier NALIN

CONDITIONS GÉNÉRALES D'UTILISATION DU FORFAIT imagine R SCOLAIRE (saison 2015-2016)
(Élèves de l'enseignement primaire, secondaire et apprentis)

Le forfait imagine R Scolaire, créé par le Syndicat des Transports d'Île-de-France (STIF), est géré par le GIE Comutitres, ci-dessous dénommé « GIE Comutitres » ou « Agence imagine R », en son nom et pour le compte des transporteurs RATP, SNCF et Optile (mandataire des opérateurs privés), ci-après désignés « les transporteurs ». Le forfait annuel imagine R est chargé sur une carte Navigo imagine R. La carte Navigo imagine R est la propriété du STIF (Autorité Organisatrice des Transports d'Île-de-France) et des transporteurs d'Île-de-France (OPTILE, RATP, SNCF). Son utilisation est subordonnée à la connaissance et à l'acceptation des présentes conditions d'utilisation.

ARTICLE 1 – Utilisation du forfait imagine R Scolaire

1-1 Utilisable dans le cadre de la tarification zonale de la région Île-de-France, le forfait annuel imagine R Scolaire permet de voyager sur les lignes régulières de transport en commun y compris Orlybus, La Navette « Paris par le Train », Roissybus et les bus de nuit Noctilien. Il n'est pas valable sur Orlyval, Filéo, dans le TGV en Île-de-France, ni sur le réseau ferré hors Île-de-France. Il ne peut être complété ou servir de complément à un abonnement SNCF ou à un billet de train autre qu'un Complément de Parcours ou un forfait Navigo Mois ou Semaine. L'ensemble du trajet effectué avec le forfait imagine R doit impérativement se faire en Île-de-France. Il n'est pas valable en 1ère classe sur les trains grandes lignes de SNCF effectuant des arrêts en Île-de-France. Pendant la semaine, il est utilisable uniquement dans les zones souscrites. Les samedis, dimanches, jours fériés, pendant les vacances scolaires de la Toussaint, de Noël, d'Hiver et de Printemps définies par l'Éducation Nationale dans les académies de Paris, Versailles et Créteil (zone C) et du 1er juillet au 31 août, il est valable dans toutes les zones de la région Île-de-France.

1-2 Il est réservé aux jeunes résidant en Île-de-France, ayant au 1er Septembre 2015, soit moins de 16 ans, soit moins de 26 ans et fréquentant un établissement recensé par le Ministère de l'Éducation Nationale pour suivre une formation initiale de l'enseignement primaire ou secondaire, une formation d'apprentis, ou un cursus de longue durée (>350 heures théoriques) destiné aux jeunes déscolarisés en difficulté d'insertion. En sont exclus les élèves en contrat de professionnalisation.

1-3 Le forfait imagine R Scolaire est matérialisé sur une carte Navigo imagine R nominative, rigoureusement personnelle et non cessible.

1-4 Le forfait ne peut être souscrit que par correspondance. Le formulaire dûment complété doit être revêtu du tampon de l'établissement scolaire de l'élève ou accompagné d'un certificat d'inscription ou de scolarité 2015/2016 (rédigé en langue française). La carte d'étudiant des métiers et/ou les certificats des années antérieures ne sont pas acceptés. Le formulaire doit également être accompagné d'une photo d'identité (de face, tête nue, fond neutre, 35x41, non utilisée, non scannée, non photocopiée), ainsi que du moyen de paiement et envoyé à l'Agence imagine R. Dans la mesure où la demande est complète, un délai maximum de 21 jours est à prévoir entre la date de réception de la demande de souscription par l'Agence imagine R et la date d'expédition du courrier d'acceptation de la souscription au payeur (cachet de la poste faisant foi). Aucun titre de transport acheté pour voyager durant ce délai de 21 jours ne sera remboursé.

En l'absence de photo, de justificatif (tampon de l'établissement scolaire ou certificat d'inscription ou de scolarité 2015/2016) ou d'une pièce nécessaire au paiement (RIB, Mandat de prélèvement SEPA signé ou chèque) ou lorsque l'établissement, la classe et/ou l'option ne sont pas renseignés, un courrier d'incomplétude est envoyé et le dossier est mis en attente. À réception des éléments manquants par l'Agence imagine R, la demande de souscription est considérée complète. Le délai de 21 jours s'applique à compter de cette date.

Aucun titre de transport acheté pour voyager durant cette période ne sera remboursé.

Lors de la première souscription, lorsque le zonage n'est pas renseigné, l'Agence imagine R attribue le couple de zones correspondant au code postal du domicile et celui de l'établissement scolaire, sauf si les deux lieux se situent dans la même zone tarifaire. Dans ce cas, le dossier est mis en attente et un courrier d'incomplétude est envoyé.

En cas de renouvellement du forfait, lorsque le zonage n'est pas renseigné, l'Agence imagine R reprend les informations enregistrées l'année 2014/2015.

L'Agence imagine R se réserve le droit de demander des pièces justificatives complémentaires afin de vérifier les déclarations du porteur ou du payeur.

Cas des élèves boursiers : si vous avez retourné uniquement l'attestation de bourse du guide imagine R, votre notification d'attribution de bourse peut vous être demandée à tout moment par l'Agence imagine R aux fins de contrôle de votre situation. Si la notification n'est pas renvoyée dans un délai d'un mois à compter de l'envoi de la demande par l'Agence imagine R, celle-ci considérera que vous n'avez pas droit au tarif boursier et pourra de plein droit résilier votre contrat et vous interdire de souscrire à un nouveau forfait imagine R pendant une durée de 3 ans.

1-5 La signature du contrat, après acceptation du dossier, entraîne l'ouverture d'un compte client pour le porteur qui est l'utilisateur de la carte Navigo imagine R et également, le cas échéant, un compte client pour le payeur du contrat. Le payeur doit informer l'Agence imagine R de toute modification de situation concernant l'adresse postale, l'établissement scolaire, le statut boursier du porteur (notamment refus ou retrait de bourse) ou la perte de son statut scolaire dans un délai d'un mois.

1-6 La première année de souscription, la durée de validité du contrat imagine R est de 13 mois à partir du 1^{er} septembre 2015 jusqu'au 30 septembre 2016. Lors du renouvellement du contrat, la durée de celui-ci est de 12 mois et couvre la période du 1^{er} octobre 2016 au 30 septembre 2017. Quelle que soit sa date de souscription, le forfait expire toujours au 30 septembre. Aucune demande de souscription pour l'année 2015/2016 ne sera acceptée au-delà du 30 avril 2016. Le renouvellement du contrat peut débuter au plus tôt le 1^{er} octobre. Le porteur ne peut donc pas disposer de deux contrats pour une même période.

1-7 Lors de la 1^{ère} souscription imagine R, le forfait est chargé sur une carte Navigo imagine R comportant le nom, le prénom et la photo du porteur. À l'issue de l'année scolaire, la carte Navigo imagine R doit être conservée pour la souscription suivante. Lors du renouvellement si le porteur ne dispose plus de sa carte Navigo imagine R, la refabrication sera payante (8€ TTC non remboursables).

Lors d'un renouvellement de souscription, le payeur reçoit un courrier l'invitant à recharger sa carte. Si le porteur recharge sa carte Navigo imagine R après le début de validité du forfait, aucun titre de transport acheté avant le rechargement ne sera remboursé.

1-8 En cas de non réception de la carte Navigo imagine R ou du courrier d'information relatif au rechargement du forfait par le payeur ou le porteur, aucun remboursement de titres de transport achetés dans l'attente du titre imagine R ne sera effectué s'il s'avère que le dysfonctionnement n'est pas imputable à l'Agence imagine R (adresse correctement saisie, titre de transport envoyé dans les délais impartis par l'Agence).

1-9 Il ne sera procédé à aucun remboursement en cas de grève des transporteurs en dehors de ceux prévus par le Code des Transports (Articles L.1222-11 et suivants).

ARTICLE 2 – Paiement du forfait imagine R Scolaire

2-1 Le prix TTC du forfait, comprenant des frais de dossier (8€ TTC), est fixé pour l'année scolaire. Il est payable, soit au comptant en une seule fois, soit par prélèvement automatique mensuel. Le compte bancaire doit être domicilié en France métropolitaine ou dans un département d'outre-mer (hors compte épargne). Aucun paiement en espèces n'est admis.

2-2 Le payeur doit obligatoirement être une personne physique majeure ou mineure émancipée (un justificatif doit être fourni) et peut être différent du porteur de la carte Navigo imagine R.

2-3 Quelle que soit la date de souscription, le prix du forfait est dû dans son intégralité. En cas de souscription tardive ou d'envoi tardif du dossier de souscription, il ne pourra être procédé au remboursement des mois déjà écoulés. Aucun titre de transport acquis avant la demande de souscription ne sera remboursé.

2-4 Afin de bénéficier des tarifs réservés aux boursiers de l'Education Nationale, le porteur du forfait imagine R doit obligatoirement renseigner la classe et l'option choisie et opter pour un choix de zones correspondant à son trajet entre son domicile et son établissement scolaire. Dans le cas contraire, le tarif public régional sera appliqué. Au moment de l'envoi du formulaire, pour les élèves boursiers qui ne fournissent pas leur attestation de bourse indiquant précisément le montant annuel pour les collégiens ou le nombre de parts de base pour les lycéens, le forfait doit être réglé dans sa totalité au tarif non boursier. À réception de l'attestation de bourse par l'Agence imagine R (au plus tard le 15/12/2015), le prix du forfait sera recalculé (les paiements par prélèvements seront réajustés ; le règlement au comptant fera l'objet d'un remboursement). Les coordonnées du porteur peuvent être transmises à l'établissement scolaire d'inscription déclaré pour vérification du statut boursier.

2-5 Forfait payé au comptant : il est payable par chèque bancaire, chèque de banque ou mandat cash. Un chèque unique doit accompagner chaque demande de souscription. Celui-ci sera encaissé dès réception.

2-6 Forfait payé par prélèvements

2-6-1 Le Mandat de prélèvement SEPA dûment rempli et signé ainsi qu'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) doivent être envoyés par correspondance accompagnés du formulaire de souscription.

2-6-2 Après souscription, le payeur reçoit un avis indiquant le montant des sommes qui seront prélevées sur le compte bancaire. Les frais de dossier sont ajoutés au règlement.

2-6-3 Les prélèvements automatiques se font sur la base de 9 prélèvements d'octobre à juin, en début de mois (au plus tôt le 5). Leur montant correspond à 1/9ème de la valeur annuelle du forfait. Les frais de dossier sont ajoutés au 1er prélèvement.

2-6-4 En cas de souscription tardive, les sommes dues au titre des mois déjà écoulés entre la date de souscription du forfait et le 1er jour de validité sont prélevées avec la 1ère échéance.

2-6-5 Le payeur désirant changer d'établissement bancaire ou de compte à prélever doit le signaler dans une agence commerciale OPTILE, RATP, SNCF Transilien ou dans certains comptoirs de la RATP (1) ou par correspondance auprès de l'Agence imagine R (cf. art. 8-1). Le payeur fournit un RIB correspondant aux nouvelles coordonnées bancaires, de telle sorte qu'il ne puisse y avoir de rupture dans le rythme des prélèvements.

2-6-6 Le changement de payeur ou le changement de mode de paiement peut s'effectuer dans une agence commerciale OPTILE, RATP, SNCF Transilien, dans certains comptoirs de la RATP (1) ou par correspondance auprès de l'Agence imagine R (cf. art. 8-1). Le payeur remplit alors un nouveau Mandat de prélèvement SEPA et fournit un RIB correspondant aux nouvelles coordonnées bancaires, de telle sorte qu'il ne puisse y avoir de rupture dans le rythme des prélèvements.

2-6-7 La révocation du Mandat de prélèvement s'effectue uniquement par correspondance auprès de l'Agence imagine R (cf. art. 8-1). Toute demande de révocation du Mandat de prélèvement SEPA doit être accompagnée de la désignation d'un autre moyen de paiement valide ou d'un autre payeur.

2-6-8 Les frais des rejets bancaires appliqués par l'agence imagine R (hors incident technique non imputable au payeur) sont à la charge du payeur.

ARTICLE 3 – Conditions d'utilisation de la carte Navigo imagine R

3-1 Le porteur, la personne physique titulaire du contrat de transport et utilisant les services de la carte Navigo imagine R, doit obligatoirement et systématiquement valider sa carte Navigo imagine R aux appareils de contrôle des transporteurs avant chaque voyage.

3-2 En cas d'oubli de sa carte Navigo imagine R, pour voyager, le porteur doit acheter des titres de transport. Ceux-ci ne seront pas remboursés.

3-3 Le porteur doit pouvoir présenter sa carte Navigo imagine R validée lors des contrôles, sous peine de se voir demander le paiement d'une indemnité forfaitaire conformément à la réglementation applicable aux services de transports publics de voyageurs. En cas de doute sur l'identité du porteur de la carte Navigo imagine R, il peut être demandé un justificatif d'identité.

3-4 En cas de mauvais fonctionnement avéré de la carte Navigo imagine R, celle-ci est immédiatement remplacée dans les agences commerciales OPTILE, RATP, SNCF Transilien et dans certains comptoirs de la RATP (1). Dans les autres guichets des transporteurs et si la puce de la carte est lisible, le porteur reçoit un coupon de dépannage valable 15 jours et une carte provisoire en échange de sa carte Navigo imagine R. Pour obtenir une nouvelle carte Navigo imagine R, le porteur doit ensuite se rendre dans une agence commerciale OPTILE, RATP, SNCF Transilien et dans certains comptoirs de la RATP (1) où la carte Navigo imagine R lui sera remise en échange du coupon de dépannage et de la carte provisoire initialement reçus. Si la puce de la carte n'est pas lisible, le porteur sera invité à acheter des titres de transport remboursables dans la limite de 15 jours sur demande écrite adressée à l'Agence imagine R.

Si la carte Navigo imagine R ne contient pas d'autre forfait qu'un forfait imagine R Scolaire, le payeur peut également demander son remplacement par correspondance en envoyant à l'Agence imagine R le bordereau de détérioration obtenu au guichet en échange de sa carte Navigo imagine R. Le bordereau rempli et envoyé par le payeur dans les 48h lui permettra de recevoir sa nouvelle carte Navigo imagine R à domicile au maximum dans les 15 jours (cachet de la Poste faisant foi) suivants la réception du bordereau par l'Agence imagine R. Sauf dysfonctionnement imputable à l'Agence imagine R, aucun titre de transport ne pourra être remboursé au-delà de ces 15 jours.

3-5 Toute utilisation frauduleuse de la carte Navigo imagine R (falsification, contrefaçon, utilisation de la carte par un tiers) constatée lors d'un contrôle entraîne le retrait immédiat de la carte Navigo imagine R, la résiliation du forfait et peut donner lieu à des poursuites devant les tribunaux. Cette sanction s'applique à l'égard du/des fraudeurs et de ses/leurs complices.

3-6 Toute utilisation irrégulière de la carte Navigo imagine R (défaut de forfait en cours de validité, non validation du forfait sur les appareils de validation des transporteurs notamment) constatée lors d'un contrôle entraîne le paiement d'une indemnité forfaitaire conformément à la réglementation applicable aux services de transports publics de voyageurs.

3-7 En cas de dégradation volontaire de la carte Navigo imagine R (carte grattée ou perforée notamment), la carte ne sera remplacée qu'une fois. Les frais perçus pour le remplacement de la carte Navigo imagine R dans ce cas sont de 23€ TTC non remboursables.

ARTICLE 4 – Changements de zones

4-1 Périodes de modification

Les changements de zones à la hausse sont possibles pendant toute la durée du forfait, excepté pendant la période de dézonage d'été (1er juillet au 31 août) et pendant les 7 (sept) derniers jours de validité du forfait.

Les changements de zone à la baisse sont possibles pendant les 9 (neuf) premiers mois de validité du forfait.

4-2 Les changements de zones sont réalisables (sauf changements de zones à la hausse des boursiers) :

- immédiatement en agence commerciale OPTILE, RATP, SNCF Transilien, dans certains comptoirs de la RATP (1) ;
- par téléphone ou par internet auprès de l'Agence imagine R. Une fois la demande acceptée, au plus tôt 48h après la demande, le client (porteur ou payeur) doit se rendre au guichet ou sur un appareil automatique d'un transporteur, muni de sa carte Navigo imagine R, pour réaliser le chargement des nouvelles zones. Les titres de transport achetés entre la date de la demande de changement de zones et la date de chargement des nouvelles zones sur la carte Navigo imagine R ne sont pas remboursés.

Cas des élèves boursiers : les changements de zones à la hausse se font exclusivement par correspondance avec les justificatifs suivants : justificatif de domicile, certificat de l'établissement scolaire à adresser à l'Agence imagine R.

4-3 Information sur les conséquences financières

L'incidence financière d'un changement de zones peut être demandée en agence commerciale OPTILE, RATP, SNCF Transilien, dans certains comptoirs de la RATP (1) ou par téléphone à l'Agence imagine R.

4-4 Calcul du nouveau tarif

Tout mois commencé est dû au tarif le plus élevé à partir de la date de chargement des nouvelles zones sur la carte :

- en cas de hausse du prix du forfait, le nouveau tarif est appliqué dès le 1er du mois de chargement ;
- en cas de baisse du prix, le nouveau tarif est appliqué à partir du mois suivant le mois de chargement.

Les changements de zones à la baisse effectués durant les 3 derniers mois de validité du forfait ne donnent lieu à aucun remboursement.

4-5 Paiement au nouveau tarif

4-5-1 Paiement par prélèvements

Le mois à partir duquel les prélèvements seront modifiés est le mois M+1 ou M+2 selon la date du mois M à laquelle le client (porteur ou payeur) a chargé les nouvelles zones sur la carte Navigo imagine R. Le premier prélèvement au nouveau tarif sera corrigé, le cas échéant, des sommes trop perçues ou restant dues.

4-5-2 Paiement au comptant

Pour les changements de zones conduisant à :

- une hausse du prix du forfait, la somme due doit être réglée au moment de la demande du changement de zones par carte bancaire (Visa, Eurocard, Mastercard, Électron, Maestro), chèque ou mandat cash ;
- une baisse du prix du forfait, l'Agence imagine R procède, si le compte est créditeur, au remboursement des sommes trop perçues. En l'absence de chargement des nouvelles zones sur la carte Navigo imagine R, ce remboursement ne sera pas réalisé.

ARTICLE 5 – Perte ou vol

5-1 En cas de perte ou de vol, la carte Navigo imagine R ne sera remplacée qu'une seule fois, sauf lorsqu'il s'agit d'un racket ou d'un vol aggravé, sur présentation de la copie du récépissé du dépôt de plainte auprès des services de police ou de gendarmerie. En cas de 2ème perte ou vol de la carte, le contrat peut être résilié par l'Agence imagine R dans les conditions de l'article 6-2.

Les frais perçus pour le remplacement de la carte Navigo imagine R sont de 23€ TTC (non remboursables). La refabrication est gratuite dans le cas d'un racket ou d'un vol aggravé.

La demande de remplacement de la carte Navigo imagine R peut être effectuée :

- immédiatement en agence commerciale OPTILE, RATP, SNCF Transilien, ou dans certains comptoirs de la RATP (1) ;
- si la carte Navigo imagine R ne contient pas d'autre forfait qu'un forfait imagine R, par téléphone ou par internet auprès de l'Agence imagine R. Dans ce cas, seuls seront remboursés les titres de transport achetés pour voyager entre la date de réception

de la déclaration de perte/vol par l'Agence imagine R et jusqu'à 2 jours après la date d'envoi de la carte Navigo imagine R de remplacement (cachet de la poste faisant foi). La demande de remboursement se fait par courrier libre adressé à l'Agence imagine R et doit être obligatoirement accompagnée des titres originaux achetés dans l'attente de la réception de la nouvelle carte Navigo imagine R.

5-2 Pour les paiements par prélèvement, les frais de refabrication sont prélevés avec la mensualité suivante.

Au comptant, le règlement est effectué par carte bancaire (Visa, Eurocard, Mastercard, Electron, Maestro), chèque bancaire ou mandat cash.

5-3 L'ancienne carte Navigo imagine R est mise en opposition et si elle est retrouvée, elle ne doit plus être utilisée sur les réseaux des transporteurs.

5-4 Toute carte Navigo imagine R retrouvée doit être remise dans une agence commerciale OPTILE, RATP, SNCF Transilien ou dans certains comptoirs de la RATP (1).

ARTICLE 6 – Résiliation du contrat

6-1 Le contrat peut être résilié à la demande du payeur par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) adressée à l'Agence imagine R (cf. article 8-1). La résiliation est définitive pour l'année scolaire en cours et n'est autorisée que pour les motifs suivants :

- interruption de scolarité jusqu'à la fin de l'année scolaire (arrêt de fréquentation, longue maladie, accident). Un certificat doit être fourni ;
- stage de durée supérieure à 2 mois effectué hors Île-de-France (uniquement pour les élèves et apprentis inscrits dans un établissement situé en Île-de-France lors de la souscription). Un justificatif doit être fourni ;
- déménagement hors Île-de-France. Un justificatif de la nouvelle adresse doit être fourni ;
- décès du porteur. Un certificat de décès doit être fourni ;
- bénéfice de la Tarification Solidarité Transport.

Le contrat commercial peut être résilié sans motif pendant le premier mois de validité du contrat. Dans ce cas, seuls les 8€ de frais de dossier et le premier mois du contrat sont facturés au payeur.

Aucune résiliation ne pourra être acceptée au cours des 3 derniers mois de validité du forfait ceux-ci ne pouvant donner lieu à un remboursement.

6-2 Le contrat pourra être résilié de plein droit par l'Agence imagine R et le forfait mis en opposition, en cas de 2 (deux) impayés successifs.

Le contrat pourra, sans préjudice de tous dommages et intérêts comme de toute action en justice, être résilié de plein droit par l'Agence imagine R :

- en cas de fraude établie dans la constitution du dossier de souscription, fausse déclaration, falsification des pièces jointes, contrat non réglé dans sa totalité. La résiliation ne donnera alors lieu à aucun remboursement et le client pourra être condamné au versement de dommages et intérêts correspondant au tarif du forfait Navigo imagine R ;
- en cas de fraude établie dans l'utilisation du titre de transport imagine R décrite à l'article 3-5 et 3.6 ;
- en cas de 2ème perte ou vol de la carte Navigo imagine R ;
- en cas de non-respect de l'article 1-5 (modification concernant le statut boursier à communiquer dans un délai d'un mois notamment).

Le forfait Navigo imagine R est mis en opposition et ne peut plus être utilisé sur les réseaux des transporteurs.

6-3 Tout mois commencé est dû.

- Pour les paiements par prélèvements, ceux-ci sont automatiquement arrêtés ;
- Pour les paiements comptants : si le compte du payeur est créditeur, l'Agence imagine R procède au remboursement du trop-perçu sur la base de 1/9ème du prix du forfait ; si le compte du payeur est débiteur, la résiliation ne prend effet qu'après paiement des sommes dues le 1er du mois suivant la demande de résiliation.

Les frais de dossier ne font l'objet d'aucun remboursement.

6-4 L'Agence imagine R signifie la résiliation au moyen d'un courrier adressé au dernier domicile connu du payeur.

6-5 L'Agence imagine R se réserve le droit de refuser toute souscription :

- à un client (porteur et/ou payeur) dont le contrat a déjà été résilié pour fraude établie (falsification, contrefaçon, ou utilisation du titre par un tiers). Ce refus peut être opposé pendant une durée de 3 ans à compter de la résiliation à l'égard du fraudeur et de ses complices;

– à un payeur dont le contrat a déjà été résilié pour retard ou défaut de paiement. Ce refus peut être opposé pendant une durée de 6 mois à compter de la résiliation.

ARTICLE 7 – Responsabilité du payeur et du porteur

Les conditions générales s'imposent à la fois au payeur et au porteur, étant entendu que le payeur est seul tenu par les conditions relatives au paiement.

ARTICLE 8 – Dispositions diverses

8-1 L'Agence imagine R peut être contactée par internet (www.imagine-r.com), par téléphone (09 69 39 55 55 – appel non surtaxé), par fax (08 10 44 21 21 - prix d'une communication locale) et par correspondance (Agence imagine R – 95905 Cergy-Pontoise Cedex 9).

8-2 Informations relatives aux données personnelles

Les données collectées font l'objet de traitements automatisés dont les finalités sont la gestion du forfait imagine R, la prospection commerciale, la prévention et la gestion des impayés, du vol et de la perte de titres de transports, la réalisation d'analyses statistiques, ainsi que la lutte contre la fraude pendant toute la durée de validité du forfait imagine R (dans le cadre de la constitution du dossier, de l'utilisation de la carte Navigo imagine R, des subventions sociales réservées aux scolaires ainsi qu'à l'occasion d'un paiement en ligne par carte bancaire). Elles sont destinées au GIE Comutitres, responsable du traitement, à ses prestataires de services et partenaires contractuels, aux entreprises de transport en commun d'Île-de-France (OPTILE, RATP, SNCF et à leurs prestataires) aux financeurs institutionnels, aux établissements scolaires ainsi qu'au STIF.

Le porteur et le payeur reconnaissent avoir été informés et acceptent que les données les concernant soient communiquées à des fins de gestion à un sous-traitant situé dans un pays tiers non membre de l'Union Européenne (Madagascar et/ou Maroc). À cet égard, seules les données relatives à l'identification, aux coordonnées personnelles et/ou professionnelles, aux informations économiques et financières, et au contrat de souscription seront transférées, à l'exception des coordonnées bancaires et des RIB/Mandat de prélèvement SEPA. Ces transferts de données sont encadrés par des conventions de flux transfrontalières établies conformément aux clauses contractuelles type émises par la Commission Européenne et ont fait l'objet d'une autorisation de la CNIL (Décisions Cnil DF-2011-535 et DF-2012-724). Les données collectées sont obligatoires, exceptés le courriel et le numéro de téléphone qui sont recommandés. À défaut d'avoir renseigné les champs obligatoires, la demande de souscription ne pourra être traitée. À défaut d'adresse courriel ou de numéro de téléphone, le porteur et/ou le payeur ne pourront pas être contactés à des fins de gestion par ces canaux.

Les offres commerciales (Bons Plans) d'imagine R, des entreprises de transport en commun d'Île-de-France et de leurs partenaires transmises par communication électronique ne sont envoyées qu'aux porteurs ayant donné leur consentement (étant entendu que pour les porteurs mineurs il s'agit du consentement du représentant légal).

Toute personne concernée par le traitement dispose sur justification de son identité :

– d'un droit d'accès et de rectification qui lui permet, le cas échéant, de faire rectifier, compléter, mettre à jour, verrouiller ou effacer les données à caractère personnel la concernant qui sont inexactes, incomplètes, équivoques ou périmées ;

– d'un droit d'opposition :

- au traitement de ces données, pour motifs légitimes ;
- à ce que ces données soient utilisées à des fins de prospection ; les offres commerciales susceptibles d'être proposées peuvent être consultées sur le site internet : www.imagine-r.com ;
- à la conservation sous forme numérisée de sa photographie : dans ce cas, une nouvelle photo d'identité est demandée chaque fois qu'une nouvelle refabrication de la carte Navigo imagine R est nécessaire.

L'ensemble de ces droits s'exerce auprès de l'Agence imagine R (cf. 8-1). Toutes les informations concernant ces droits sont disponibles sur le site www.comutitres.fr.

En cas d'impayés, perte, vol ou fraude, le payeur est informé de la possibilité de mise en opposition du forfait Navigo imagine R du porteur, de résiliation de son contrat, éventuellement de l'impossibilité de renouveler son forfait immédiatement ainsi que le cas échéant du refus du paiement en ligne par carte bancaire.

Indépendamment de ce traitement, les données relatives aux déplacements sont nécessairement et obligatoirement recueillies lors des validations de la carte Navigo imagine R par les transporteurs concernés et font l'objet d'un traitement dont la finalité est la gestion de ces données notamment pour la détection de la fraude. Les responsables de ces traitements sont les transporteurs d'Île-de-France, chacun pour ce qui le concerne. Le GIE Comutitres n'est pas destinataire de ces données de validation.

En outre, des données anonymisées relatives aux déplacements et des données relatives aux habitudes d'achat des forfaits de transport sont communiquées au STIF afin de réaliser des analyses statistiques permettant d'améliorer l'offre de transport. Seules les données strictement nécessaires à la réalisation de ces analyses statistiques seront communiquées au STIF.

S'agissant des données de validation, l'ensemble des droits au titre de la loi Informatique et Libertés s'exerce auprès des transporteurs.

8-3 De même, le porteur et le payeur sont informés que tout appel au service après-vente du forfait est susceptible d'être enregistré à des fins de contrôle de qualité de service. Le porteur et le payeur disposent également d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition auxdits enregistrements, dans les mêmes formes que celles mentionnées à l'art. 8-2.

ARTICLE 9 – Précautions d'utilisation de la carte Navigo imagine R

La carte Navigo imagine R dispose d'une puce à microprocesseur et d'une antenne radio dont le bon fonctionnement dépend de quelques précautions d'utilisation de base que le porteur s'engage à respecter. Il doit notamment ne pas soumettre la carte à des torsions, pliages, découpages, à de hautes ou basses températures, à des effets électromagnétiques, à un niveau d'humidité élevé et à n'importe quel autre traitement manifestement inapproprié au bon fonctionnement de la carte Navigo imagine R. Il est vivement recommandé de laisser la carte Navigo imagine R dans son étui protecteur.

ARTICLE 10 – Application des Conditions Générales d'Utilisation

Le STIF et les transporteurs se réservent le droit de faire évoluer les présentes conditions générales d'utilisation. Dans ce cas, les nouvelles conditions générales seront portées à la connaissance des porteurs et des payeurs par voie de publication au recueil des actes administratifs du STIF, ainsi que par voie d'affichage sur les sites internet imagine-r.com, navigo.fr, optile.com, ratp.fr, transilien.com ou/et dans les bus ou/et les gares ou/et les stations ou/et les tramways.

Dès lors que la carte Navigo imagine R ne contient plus de forfait imagine R mais un autre forfait, les Conditions Générales d'Utilisation du forfait concerné s'appliquent et les dispositions du présent document ne s'appliquent plus.

(1) Liste des agences commerciales et des comptoirs-club RATP sur optile.com, ratp.fr, transilien.com ou par téléphone auprès de l'Agence imagine R (cf. art. 8-1)

CONDITIONS GÉNÉRALES D'UTILISATION DU FORFAIT imagine R ÉTUDIANT (saison 2015-2016)
(Étudiants en formations post-secondaires et supérieures)

Le forfait imagine R Etudiant créé par le Syndicat des Transports d'Île-de-France (STIF), est géré par le GIE Comutitres, ci-dessous dénommé « GIE Comutitres » ou « Agence imagine R », en son nom et pour le compte des transporteurs RATP, SNCF et Optile (mandataire des opérateurs privés), ci-après désignés « les transporteurs ». Le forfait annuel imagine R est chargé sur une carte Navigo imagine R. La carte Navigo imagine R est la propriété du STIF (Autorité Organisatrice des Transports d'Île-de-France) et des transporteurs d'Île-de-France (OPTILE, RATP, SNCF). Son utilisation est subordonnée à la connaissance et à l'acceptation des présentes conditions d'utilisation.

ARTICLE 1 – Utilisation du forfait imagine R Etudiant

1-1 Le forfait annuel imagine R Etudiant permet de voyager, dans toute la région Île-de-France, sur les lignes régulières de transport en commun y compris Orlybus, la Navette « Paris par le Train », Roissybus, les bus de nuit Noctilien et Filéo. Il n'est pas valable sur Orlyval, dans le TGV en Île-de-France, ni sur le réseau ferré hors Île-de-France. Il ne peut être complété ou servir de complément à un abonnement SNCF ou à un billet de train. L'ensemble du trajet effectué avec le forfait imagine R doit impérativement se faire en Île-de-France. Il n'est pas valable en 1ère classe sur les trains grandes lignes de SNCF effectuant des arrêts en Île-de-France.

1-2 Il est réservé aux étudiants résidant en Île-de-France, âgés de moins de 26 ans au 1er septembre 2015, et suivant une formation initiale dans un établissement d'enseignement supérieur ou dispensant un enseignement postsecondaire, recensé par le Ministère de l'Éducation Nationale.

En sont exclus les élèves en contrat de professionnalisation.

1-3 Le forfait imagine R Etudiant est matérialisé sur une carte Navigo imagine R nominative, rigoureusement personnelle et non cessible.

1-4 Le forfait imagine R Etudiant ne peut être souscrit que par correspondance. Le formulaire dûment complété doit être accompagné d'un certificat d'inscription ou de scolarité 2015/2016 tamponné et/ou signé (rédigé en langue française) ou d'une photocopie de la carte d'étudiant 2015/2016 (recto-verso) sans mention manuscrite. La carte d'étudiant des métiers et/ou les certificats des années antérieures ne sont pas acceptés. Le formulaire doit être également accompagné d'une photo d'identité (de face, tête nue, fond neutre, 35x41, non utilisée, non scannée, non photocopiée), ainsi que du moyen de paiement et envoyé à l'Agence imagine R.

Dans la mesure où la demande est complète, un délai maximum de 21 jours est à prévoir entre la date de réception de la demande de souscription par l'Agence imagine R et la date d'expédition du courrier d'acceptation de la souscription au porteur sauf mention contraire (cachet de la poste faisant foi). Aucun titre de transport acheté pour voyager durant ce délai de 21 jours ne sera remboursé.

En l'absence de photo, de justificatif (certificat d'inscription, de scolarité ou carte d'étudiant 2015/2016), ou d'une pièce nécessaire au paiement (RIB, Mandat de prélèvement SEPA signé ou chèque) ou lorsque l'établissement n'est pas renseigné, un courrier d'incomplétude est envoyé et le dossier est mis en attente. À réception des éléments manquants par l'Agence imagine R, la demande de souscription est considérée complète. Le délai de 21 jours s'applique à compter de cette date.

Lorsque l'Agence imagine R réceptionne une demande de souscription dans les 10 derniers jours du mois M en cours pour un choix de début de validité débutant au mois M, l'Agence reporte cette validité au mois M+1. Aucun titre de transport acheté pour voyager durant cette période ne sera remboursé.

L'Agence imagine R se réserve le droit de demander des pièces justificatives complémentaires afin de vérifier les déclarations du porteur ou du payeur.

1-5 La signature du contrat, après acceptation du dossier, entraîne l'ouverture d'un compte client pour le porteur qui est l'utilisateur de la carte Navigo imagine R et également, le cas échéant, un compte client pour le payeur du contrat. Le client doit informer l'Agence imagine R de toute modification de situation concernant l'adresse postale, l'établissement fréquenté ou la perte de statut étudiant.

1-6 Le forfait est souscrit pour une durée de 12 mois. Il peut débuter au choix de l'étudiant, pour un prix identique, au 1er septembre, 1er octobre, 1er novembre, 1er décembre de l'année 2015 ou 1er janvier de l'année 2016. Pour toute souscription entre le 1er janvier et le 30 avril 2016, le forfait sera dû dès le 1er janvier 2016.

Aucune demande de souscription pour l'année 2015/2016 ne sera acceptée au-delà du 30 avril 2016. Le renouvellement du contrat peut débuter au plus tôt le 1er jour suivant la fin de validité du contrat en cours. Le porteur ne peut donc pas disposer de deux contrats pour une même période.

1-7 Lors de la 1ère souscription imagine R, le forfait est chargé sur une carte Navigo imagine R comportant le nom, le prénom et la photo du porteur. À l'issue de l'année scolaire, la carte Navigo imagine R doit être conservée pour la souscription suivante. Lors du renouvellement si le porteur ne dispose plus de sa carte Navigo imagine R, la refabrication sera payante (8€ TTC non remboursables).

Lors d'un renouvellement de souscription, le porteur ou le payeur, selon le choix exprimé sur le formulaire, reçoit un courrier l'invitant à recharger sa carte Navigo imagine R. Si le porteur recharge sa carte Navigo imagine R après le début de validité du forfait, aucun titre de transport acheté avant le rechargement ne sera remboursé.

1-8 En cas de non réception de la carte Navigo imagine R ou du courrier d'information relatif au rechargement du forfait par le payeur ou le porteur, aucun remboursement de titres de transport achetés dans l'attente du titre imagine R ne sera effectué s'il s'avère que le dysfonctionnement n'est pas imputable à l'Agence imagine R (adresse correctement saisie, titre de transport envoyé dans les délais impartis par l'Agence).

1-9 Il ne sera procédé à aucun remboursement en cas de grève des transporteurs en dehors de ceux prévus par le Code des transports (Articles L.1222-11 et suivants).

ARTICLE 2 – Paiement du forfait imagine R Etudiant

2-1 Le prix TTC du forfait, comprenant des frais de dossier (8€ TTC), est fixé pour l'année scolaire. Il est payable, soit au comptant en une seule fois, soit par prélèvement automatique mensuel. Le compte bancaire doit être domicilié en France métropolitaine ou dans un département d'outre-mer (hors compte épargne). Aucun paiement en espèces n'est admis.

2-2 Le payeur doit obligatoirement être une personne physique majeure ou mineure émancipée (un justificatif doit être fourni) et peut être différent du porteur de la carte Navigo imagine R.

2-3 Quelle que soit la date de souscription, le prix du forfait est dû dans son intégralité. En cas de souscription tardive ou envoi tardif du dossier de souscription, il ne pourra être procédé au remboursement des mois déjà écoulés. Aucun titre de transport acquis avant la demande de souscription ne sera remboursé.

2-4 Forfait payé au comptant : il est payable par chèque bancaire, chèque de banque ou mandat cash. Un chèque unique doit accompagner chaque demande de souscription. Celui-ci sera encaissé dès réception.

2-5 Forfait payé par prélèvements

2-5-1 Le Mandat de prélèvement SEPA dûment rempli et signé ainsi qu'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) doivent être envoyés par correspondance accompagnés du formulaire de souscription.

2-5-2 Après souscription le payeur reçoit un avis indiquant le montant des sommes qui seront prélevées sur le compte bancaire. Les frais de dossier sont ajoutés au règlement.

2-5-3 Les prélèvements automatiques se font sur la base de 9 prélèvements effectués à compter du premier mois de validité du forfait, en début de mois (au plus tôt le 5). Leur montant correspond à 1/9ème de la valeur annuelle du forfait. Les frais de dossier sont ajoutés au 1er prélèvement.

2-5-4 En cas de souscription tardive, les sommes dues au titre des mois déjà écoulés entre la date de souscription du forfait et le 1er jour de validité sont prélevées avec la 1ère échéance.

2-5-5 Le payeur désirant changer d'établissement bancaire ou de compte à prélever doit le signaler soit dans une agence commerciale OPTILE, RATP, SNCF Transilien, soit dans certains comptoirs de la RATP (1) ou par correspondance auprès de l'Agence imagine R (cf. art. 7-1). Le payeur fournit un RIB correspondant aux nouvelles coordonnées bancaires, de telle sorte qu'il ne puisse y avoir de rupture dans le rythme des prélèvements.

2-5-6 Le changement de payeur ou le changement de mode de paiement peut s'effectuer dans une agence commerciale OPTILE, RATP, SNCF Transilien, dans certains comptoirs de la RATP (1) ou par correspondance auprès de l'Agence imagine R (cf. art. 7-1). Le payeur remplit alors un nouveau Mandat de prélèvement SEPA et fournit un RIB correspondant aux nouvelles coordonnées bancaires, de telle sorte qu'il ne puisse y avoir de rupture dans le rythme des prélèvements.

2-5-7 La révocation du Mandat de prélèvement s'effectue uniquement par correspondance auprès de l'Agence imagine R (cf. art. 7-1).

Toute demande de révocation du Mandat de prélèvement SEPA doit être accompagnée de la désignation d'un autre moyen de paiement valide ou d'un autre payeur.

2-5-8 Les frais des rejets bancaires appliqués par l'agence imagine R (hors incident technique non imputable au payeur) sont à la charge du payeur.

ARTICLE 3 – Conditions d'utilisation de la carte Navigo imagine R

3-1 Le porteur d'une carte Navigo imagine R doit obligatoirement et systématiquement la valider aux appareils de contrôle des transporteurs avant chaque voyage.

3-2 En cas d'oubli de sa carte Navigo imagine R pour voyager, le porteur doit acheter des titres de transport. Ceux-ci ne seront pas remboursés.

3-3 Le porteur doit pouvoir présenter sa carte Navigo imagine R validée lors des contrôles, sous peine de se voir demander le paiement d'une indemnité forfaitaire conformément à la réglementation applicable aux services de transports publics de voyageurs. En cas de doute sur l'identité du porteur de la carte Navigo imagine R, il peut être demandé un justificatif d'identité.

3-4 En cas de mauvais fonctionnement avéré de la carte Navigo imagine R, celle-ci est immédiatement remplacée dans les agences commerciales OPTILE, RATP, SNCF Transilien et dans certains comptoirs de la RATP (1). Dans les autres guichets des transporteurs et si la puce de la carte Navigo imagine R est lisible, le porteur reçoit un coupon de dépannage valable 15 jours et une carte provisoire en échange de sa carte Navigo imagine R. Pour obtenir une nouvelle carte Navigo imagine R, le porteur doit ensuite se rendre dans une agence commerciale OPTILE, RATP, SNCF Transilien ou dans certains comptoirs de la RATP (1) où une nouvelle carte Navigo imagine R lui sera remise en échange du coupon de dépannage et de la carte provisoire initialement reçus. Si la puce de la carte Navigo imagine R n'est pas lisible, le porteur sera invité à acheter des titres de transport remboursables dans la limite de 15 jours sur demande écrite adressée à l'Agence imagine R.

Si la carte Navigo imagine R ne contient pas d'autre forfait qu'un forfait imagine R Etudiant, le client peut également demander son remplacement par correspondance en envoyant à l'Agence imagine R le bordereau de détérioration obtenu au guichet en échange de sa carte Navigo imagine R. Le bordereau rempli et envoyé par le client dans les 48h lui permettra de recevoir sa nouvelle carte Navigo imagine R à domicile au maximum dans les 15 jours (cachet de la Poste faisant foi) suivants la réception du bordereau par l'Agence imagine R. Sauf dysfonctionnement imputable à l'Agence imagine R, aucun titre de transport ne pourra être remboursé au-delà de ces 15 jours.

3-5 Toute utilisation frauduleuse de la carte Navigo imagine R (falsification, contrefaçon, utilisation de la carte par un tiers) constatée lors d'un contrôle entraîne le retrait immédiat de la carte Navigo imagine R, la résiliation du forfait, et peut donner lieu à des poursuites devant les tribunaux. Cette sanction s'applique à l'égard du/des fraudeurs et de ses/leurs complices.

3-6 Toute utilisation irrégulière de la carte Navigo imagine R (défaut de forfait en cours de validité, non validation du forfait sur les appareils de validation des transporteurs notamment) constatée lors d'un contrôle entraîne le paiement d'une indemnité forfaitaire conformément à la réglementation applicable aux services de transports publics de voyageurs.

3-7 En cas de dégradation volontaire de la carte Navigo imagine R (carte grattée ou perforée notamment), la carte ne sera remplacée qu'une fois. Les frais perçus pour le remplacement de la carte Navigo imagine R dans ce cas sont de 23€ TTC non remboursables.

ARTICLE 4 – Perte ou vol

4-1 En cas de perte ou de vol, la carte Navigo imagine R ne sera remplacée qu'une seule fois, sauf lorsqu'il s'agit d'un racket ou d'un vol aggravé, sur présentation de la copie du récépissé du dépôt de plainte auprès des services de police ou de gendarmerie. En cas de 2ème perte ou vol de la carte, le contrat peut être résilié par l'Agence imagine R dans les conditions de l'art. 5-2.

Les frais perçus pour le remplacement de la carte Navigo imagine R sont de 23€ TTC (non remboursables). La refabrication est gratuite dans le cas d'un racket ou d'un vol aggravé.

La demande de remplacement de la carte Navigo imagine R peut être effectuée :

- immédiatement en agence commerciale OPTILE, RATP, SNCF Transilien ou dans certains comptoirs de la RATP (1) ;
- si la carte Navigo imagine R ne contient pas d'autre forfait qu'un forfait imagine R, par téléphone ou par internet auprès de l'Agence imagine R. Dans ce cas, seuls seront remboursés les titres de transport achetés pour voyager entre la date de réception de la déclaration de perte / vol par l'Agence imagine R et jusqu'à 2 jours après la date d'envoi de la carte Navigo imagine R de remplacement (cachet de la poste faisant foi). La demande de remboursement se fait par courrier libre adressé

à l'Agence imagine R et doit être obligatoirement accompagnée des titres originaux achetés dans l'attente de la réception de la nouvelle carte.

4-2 Pour les paiements par prélèvement, les frais de refabrication sont prélevés avec la mensualité suivante.

Au comptant, le règlement est effectué par carte bancaire (Visa, Eurocard, Mastercard, Electron, Maestro), chèque bancaire ou mandat cash.

4-3 L'ancienne carte Navigo imagine R est mise en opposition et si elle est retrouvée, elle ne doit plus être utilisée sur les réseaux des transporteurs.

4-4 Toute carte retrouvée doit être remise dans une agence commerciale OPTILE, RATP, SNCF Transilien ou dans certains comptoirs de la RATP (1).

ARTICLE 5 – Résiliation du contrat

5-1 Le contrat peut être résilié à la demande du payeur par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) adressée à l'Agence imagine R (cf. art. 7-1). La résiliation est définitive pour l'année scolaire en cours et n'est autorisée que pour les motifs suivants :

- interruption de scolarité jusqu'à la fin de l'année scolaire (arrêt de fréquentation, longue maladie, accident). Un certificat doit être fourni ;
- stage de durée supérieure à 2 mois effectué hors Île-de-France (uniquement pour les étudiants inscrits dans un établissement situé en Île-de-France lors de la souscription). Un justificatif doit être fourni ;
- déménagement hors Île-de-France. Un justificatif de la nouvelle adresse doit être fourni ;
- décès du porteur. Un certificat de décès doit être fourni ;
- bénéfice de la Tarification Solidarité Transport.

Le contrat commercial peut être résilié sans motif pendant le premier mois de validité du contrat. Dans ce cas, seuls les 8€ de frais de dossier et le premier mois du contrat sont facturés au payeur.

Aucune résiliation ne pourra être acceptée au cours des 3 derniers mois de validité du forfait ceux-ci ne pouvant donner lieu à un remboursement.

5-2 Le contrat pourra être résilié de plein droit par l'Agence imagine R et le forfait mis en opposition, en cas de 2 (deux) impayés successifs. Le contrat pourra, sans préjudice de tous dommages et intérêts comme de toute action en justice, être résilié de plein droit par l'Agence imagine R :

- en cas de fraude établie dans la constitution du dossier de souscription, fausse déclaration, falsification des pièces jointes, contrat non réglé dans sa totalité. Dans ce cas, la résiliation ne donnera lieu à aucun remboursement et le client pourra être condamné au versement de dommages et intérêts correspondant au tarif du forfait Navigo imagine R ;
- en cas de fraude établie dans l'utilisation du titre de transport imagine R décrite à l'art. 3-5 et 3.6 ;
- en cas de 2ème perte ou vol de la carte Navigo imagine R ;
- en cas de non-respect de l'article 1-5 (perte du statut d'étudiant à communiquer dans un délai d'un mois notamment).

Le forfait Navigo imagine R est mis en opposition et ne peut plus être utilisé sur les réseaux des transporteurs.

5-3 Tout mois commencé est dû.

- Pour les paiements par prélèvement, ceux-ci sont automatiquement arrêtés ;
- pour les paiements comptants : si le compte du payeur est créditeur, l'Agence imagine R procède au remboursement du trop-perçu sur la base de 1/9ème du prix du forfait; si le compte du payeur est débiteur, la résiliation ne prend effet qu'après paiement des sommes dues.

Les frais de dossier ne font l'objet d'aucun remboursement.

5-4 L'Agence imagine R signifie la résiliation au moyen d'un courrier adressé au dernier domicile connu du payeur.

5-5 L'Agence imagine R se réserve le droit de refuser toute souscription :

- à un client (porteur et/ou payeur) dont le contrat a déjà été résilié pour fraude établie ou utilisation du titre par un tiers. Ce refus peut être opposé pendant une durée de 3 ans à compter de la résiliation à l'égard du fraudeur et de ses complices;
- à un payeur dont le contrat a déjà été résilié pour défaut de paiement. Ce refus peut être opposé pendant une durée de 6 mois à compter de la résiliation.

ARTICLE 6 – Responsabilité du payeur et du porteur

Les conditions générales s'imposent à la fois au payeur et au porteur, étant entendu que le payeur est seul tenu par les conditions relatives au paiement.

ARTICLE 7 – Dispositions diverses

7-1 L'Agence imagine R peut être contactée par internet (www.imagine-r.com), par téléphone (09 69 39 55 55 – appel non surtaxé), par fax (08 10 44 21 21 - prix d'une communication locale) et par correspondance (Agence imagine R – 95905 Cergy-Pontoise Cedex 9).

7-2 Informations relatives aux données personnelles

Les données collectées font l'objet de traitements automatisés dont les finalités sont la gestion du forfait imagine R, la prospection commerciale, la prévention et la gestion des impayés, du vol et de la perte de titres de transports, la réalisation d'analyses statistiques, ainsi que la lutte contre la fraude pendant toute la durée de validité du forfait imagine R. Elles sont destinées au GIE Comutitres, responsable du traitement, à ses prestataires de services et partenaires contractuels, aux entreprises de transport en commun d'Île-de-France (OPTILE, RATP, SNCF et à leurs prestataires) aux financeurs institutionnels, aux établissements scolaires ainsi qu'au STIF.

Le porteur et le payeur reconnaissent avoir été informés et acceptent que les données les concernant soient communiquées à des fins de gestion à un sous-traitant situé dans un pays tiers non membre de l'Union Européenne (Madagascar et/ou Maroc). À cet égard, seules les données relatives à l'identification, aux coordonnées personnelles et/ou professionnelles, aux informations économiques et financières, et au contrat de souscription seront transférées, à l'exception des coordonnées bancaires et des RIB/Mandat de prélèvement SEPA. Ces transferts de données sont encadrés par des conventions de flux transfrontalières établies conformément aux clauses contractuelles type émises par la Commission Européenne et ont fait l'objet d'une autorisation de la CNIL (Décisions Cnil DF-2011-535 et DF-2012-724). Les données collectées sont obligatoires, exceptés le courriel et le numéro de téléphone qui sont recommandés.

À défaut d'avoir renseigné les champs obligatoires, la demande de souscription ne peut être traitée. À défaut d'adresse courriel ou de numéro de téléphone, le porteur et/ou le payeur ne pourront pas être contactés à des fins de gestion par ces canaux.

Les offres commerciales (Bons Plans) d'imagine R, des entreprises de transport en commun d'Île-de-France et de leurs partenaires transmises par communication électronique ne sont envoyées qu'aux porteurs ayant donné leur consentement (étant entendu que pour les porteurs mineurs il s'agit du consentement du représentant légal).

Toute personne concernée par le traitement dispose sur justification de son identité :

– d'un droit d'accès et de rectification qui lui permet, le cas échéant, de faire rectifier, compléter, mettre à jour, verrouiller ou effacer les données à caractère personnel la concernant qui sont inexactes, incomplètes, équivoques ou périmées ;
– d'un droit d'opposition :

- au traitement de ces données, pour motifs légitimes ;
- à ce que ces données soient utilisées à des fins de prospection ; les offres commerciales susceptibles d'être proposées peuvent être consultées sur le site internet : www.imagine-r.com ;
- à la conservation sous forme numérisée de sa photographie : dans ce cas, une nouvelle photo d'identité est demandée chaque fois qu'une nouvelle refabrication de carte Navigo imagine R est nécessaire.

L'ensemble de ces droits s'exerce auprès de l'Agence imagine R (cf. 7-1). Toutes les informations concernant ces droits sont disponibles sur le site www.comutitres.fr.

En cas d'impayés, perte, vol ou fraude, le client est informé de la possibilité de mise en opposition de son forfait Navigo imagine R, de résiliation de son contrat, éventuellement de l'impossibilité de renouveler son forfait immédiatement ainsi que le cas échéant du refus du paiement en ligne par carte bancaire.

Indépendamment de ce traitement, les données relatives aux déplacements sont nécessairement et obligatoirement recueillies lors des validations de la carte Navigo imagine R par les transporteurs concernés et font l'objet d'un traitement dont la finalité est la gestion de ces données notamment pour la détection de la fraude. Les responsables de ces traitements sont les transporteurs d'Île-de-France, chacun pour ce qui le concerne. Le GIE Comutitres n'est pas destinataire de ces données de validation.

En outre, des données anonymisées relatives aux déplacements et des données relatives aux habitudes d'achat des forfaits de transport sont communiquées au STIF afin de réaliser des analyses statistiques permettant d'améliorer l'offre de transport. Seules les données strictement nécessaires à la réalisation de ces analyses statistiques seront communiquées au STIF.

S'agissant des données de validation, l'ensemble des droits au titre de la loi Informatique et Libertés s'exerce auprès des transporteurs.

7-3 De même, le porteur et le payeur sont informés que tout appel au service après-vente du forfait est susceptible d'être enregistré à des fins de contrôle de qualité de service. Le porteur et le payeur disposent également d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition auxdits enregistrements, dans les mêmes formes que celles mentionnées à l'art. 7.2.

ARTICLE 8 – Précautions d'utilisation de la carte Navigo imagine R

La carte Navigo imagine R dispose d'une puce à microprocesseur et d'une antenne radio dont le bon fonctionnement dépend de quelques précautions d'utilisation de base que le porteur s'engage à respecter. Il doit notamment ne pas soumettre la carte Navigo imagine R à des torsions, pliages, découpages, à de hautes ou basses températures, à des effets électromagnétiques, à un niveau d'humidité élevé et à n'importe quel autre traitement manifestement inapproprié au bon fonctionnement de la carte Navigo imagine R. Il est vivement recommandé de laisser la carte Navigo imagine R dans son étui protecteur.

ARTICLE 9 – Application des Conditions Générales d'Utilisation

Le STIF et les transporteurs se réservent le droit de faire évoluer les présentes conditions générales d'utilisation. Dans ce cas, les nouvelles conditions générales seront portées à la connaissance des porteurs et des payeurs par voie de publication au recueil des actes administratifs du STIF, ainsi que par voie d'affichage sur les sites internet imagine-r.com, navigo.fr, optile.com, ratp.fr, transilien.com ou/et dans les bus ou/et les gares ou/et les stations ou/et les tramways. Dès lors que la carte Navigo imagine R ne contient plus de forfait Navigo imagine R mais un autre forfait, les Conditions Générales d'Utilisation du forfait concerné s'appliquent et les dispositions du présent document ne s'appliquent plus.

(1) Liste des agences commerciales et des comptoirs-club RATP sur optile.com, ratp.fr, transilien.com ou par téléphone auprès de l'Agence imagine R (cf. art. 7-1)